

# Licences nationales

Etat de la situation et conditions-cadre pour la Suisse

Etude sur mandat du Consortium des Bibliothèques universitaires  
suisses

**h e g**

**Haute Ecole de Gestion de Genève**

Information documentaire

Auteurs :

**Dorian Wyer**

**Stephan Holländer**

**René Schneider**

**Genève, 9.4.2009**

**Haute École de Gestion de Genève (HEG-GE)**

Traduction française de l'étude : *Nationallizenzen. Ausgangslage und Rahmenbedingungen in der Schweiz. Studie im Auftrag des Konsortiums der Schweizer Hochschulbibliotheken*. HEG Genève, 9.4.2009.

NB: C'est la version originale de cette étude, rédigée en allemand, qui fait foi.

## Résumé

Les attentes en matière de ressources électroniques exprimées par la communauté académique mettent les bibliothèques universitaires ainsi que la place de la recherche suisse particulièrement sous pression. Des budgets qui stagnent, la "crise des revues" qui dure depuis longtemps, l'emballement technologique ainsi que les besoins manifestés par une clientèle avisée et exigeante réclament des concepts efficaces étayés par de véritables stratégies pour l'avenir.

Il est indéniable que le projet de licences nationales pourrait être une alternative sensée pour répondre aux exigences susmentionnées. Ni l'idée en effet, ni les besoins ne sont nouveaux en eux-mêmes. Car un coup d'œil au contexte international montre que de tels projets ont été lancés dans d'autres pays depuis le début des années 2000. Rien qu'en Europe, des pays comme la Grande-Bretagne, les pays scandinaves et surtout le grand voisin allemand ont concrétisé leurs ambitions au travers de réalisations concrètes.

Comme le montre cette étude, la situation que connaît la Suisse aujourd'hui révèle un réel potentiel qui doit lui permettre de faire bonne figure en comparaison internationale. On peut ainsi déjà faire état de quelques acquis politiques et financiers en matière de coopération nationale qui ambitionnent un approvisionnement circonstancié en ressources documentaires électroniques. On pense notamment ici au Consortium des Bibliothèques universitaires suisses" et au projet de "Bibliothèque électronique suisse (E-lib.ch)".

Le concept de "licences nationales" n'apparaît pas en tant que tel dans la littérature juridique suisse. Un survol de la littérature spécialisée amène à conclure qu'on entend généralement par là surtout l'acquisition de licences pour des ressources documentaires électroniques, qui englobent habituellement les E-journals courants ainsi que leurs archives (*backfiles*), mais aussi des bases de données et des E-books. Dans le contexte qui nous intéresse - et pour la suite de cette étude - on limitera le concept de licences nationales essentiellement aux *backfiles*. Mais pour qu'un tel concept voie le jour et ne se réduise pas à un mythe ancré dans la tête de quelques personnes, il doit être porté par plusieurs acteurs, au nombre desquels les plus importants sont les prestataires de licences, mais aussi les preneurs de licences et leurs institutions de rattachement ou de tutelle. Les usagers quant à eux jouent également un rôle décisif dans la mesure où ils sont à l'origine même de la demande.

La question essentielle est alors de savoir comment manœuvrer, en tenant compte des conditions politiques et juridiques de la Suisse, pour engager un tel projet sur la bonne voie. Les quelques modèles d'application qu'on a repérés dans les pays mentionnés plus haut ne peuvent être appliqués tels quels pour la Suisse. Pour notre contexte, nous entrevoyons soit un modèle original et spécifique qui tienne compte des particularités du droit d'auteur suisse, qui est plutôt en faveur des usagers en fonction des circonstances, soit un modèle très légèrement modifié qui aura fait ses preuves dans un pays voisin (par exemple l'Allemagne) et qui pourra être transposé à la Suisse sans grandes modifications. Ce type de modèle aurait l'avantage de garantir plus de droits à l'utilisateur, comme par exemple le droit d'effectuer une copie à usage personnel. De par l'état de la juridiction en la matière chez nous, nos bibliothèques, subordonnées au droit suisse, bénéficieront généralement de meilleures garanties juridiques et d'une plus grande latitude d'action. Le financement des licences nationales représente cependant un défi majeur qui doit être résolu dans le respect des structures fédéralistes.

Partant de cet état de fait, cette étude propose trois scénarios qui devraient servir de toile de fond pour les futurs décideurs. Tous les scénarios aboutissent finalement à redéfinir, élargir ou modifier le rôle ainsi que le statut futur du Consortium des Bibliothèques universitaires. Le premier scénario envisage une conduite des négociations coordonnée et centralisée, qui utiliserait les structures existantes en les développant. Le second propose une organisation décentralisée qui laisserait plus de champ à chaque bibliothèque en matière de choix des licences, mais qui exigerait en conséquence la mise en place de nouvelles structures, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires. Le dernier scénario part du constat que le fait de se limiter aux *backfiles* (archives numériques) ne permettrait pas de gagner l'adhésion suffisante des politiques pour débloquer les crédits nécessaires, et que les ressources limitées dont on dispose devraient plutôt être réparties équitablement entre les différents centres de coûts actuels. Voilà pourquoi il est proposé en dernier lieu de considérer également le *statu quo* en matière de licences électroniques, au profit d'un élargissement des prestations actuelles du Consortium, de la création de nouvelles synergies (par exemple au travers d'E-lib.ch) et d'un effort marqué en faveur de l'Open Access.

# Table des matières

Résumé .....	ii
Table des matières .....	iv
Introduction .....	1
<b>1. Mandat, objectif et motivation de l'étude.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Objecif .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Motivation de l'étude .....</b>	<b>3</b>
1.3.1 Accès à des contenus numériques .....	3
1.3.2 Course au ranking .....	4
1.3.3 Besoins des usagers.....	4
1.3.4 Coopération .....	4
<b>2. Définition du terme "Licences nationales" .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 Définition générale.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Le concept de "licences nationales" du point de vue du droit.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 Définition restreinte pour cette étude.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Eléments à considérer dans le cadre de cette problématique .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Acteurs .....</b>	<b>7</b>
3.1.1 Fournisseurs de contenus sous licence .....	7
3.1.2 Preneurs de licences .....	8
3.1.3 Organes de subventionnement et bailleurs de fonds.....	9
3.1.3.1 Le Fonds national (FNS) .....	9
3.1.3.2 L'agence pour la promotion de l'innovation (CTI) .....	10
3.1.3.3 La Conférence des Bibliothèques universitaires (CBU).....	11
3.1.3.4 La Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS).....	12
3.1.3.5 La Conférence universitaire suisse (CUS) .....	12
3.1.4 Usagers .....	13
<b>3.2 Contenu des licences nationales.....</b>	<b>13</b>
3.2.1 Archives backfiles .....	13
3.2.2 „Big Deal“: „Cross Access“ et „Additional Access“ .....	14
3.2.3 Métadonnées.....	15
3.2.4 Accès garanti à long terme .....	15
<b>4. Du contrat de licence .....</b>	<b>17</b>
<b>4.1 En général .....</b>	<b>17</b>
4.1.1 Qu'est-ce qu'une licence? .....	17
4.1.2 L'objet de la licence .....	18
4.1.2.1 Non exclusif.....	18
4.1.2.2 Non transférable.....	18
4.1.2.3 Droit personnel .....	18
4.1.2.4 Droit limité .....	18
<b>5. Définitions .....</b>	<b>18</b>
<b>5.1 Usager et usage .....</b>	<b>19</b>
<b>5.2 Droit de copie.....</b>	<b>19</b>

5.3	Utilisation illicite .....	19
5.4	Garanties .....	20
5.5	Durée du contrat .....	20
5.6	Règlement des redevances .....	21
5.7	Que se passe-t-il lorsqu'un contrat de licence est entaché d'une lacune? .....	21
5.8	Le contrat de licence en droit suisse .....	22
5.9	Le droit d'archivage .....	22
5.10	Droit d'accès .....	23
	5.10.1 L'accès .....	23
	5.10.2 Conditions d'utilisation .....	23
5.11	Garantie d'accès .....	24
	5.11.1 Aspects temporels .....	24
	5.11.2 Aspects qualitatifs .....	24
	5.11.3 Aspects quantitatifs .....	24
5.12	Statistiques d'utilisation et activation .....	25
6.	<b>Le contexte suisse .....</b>	<b>26</b>
6.1	<b>Le fédéralisme .....</b>	<b>26</b>
	6.1.1 <i>Coordination : les organes fédéraux .....</i>	26
6.2	<b>Le projet "Bibliothèque numérique suisse (E-lib.ch)" .....</b>	<b>27</b>
6.3	<b>Le Consortium des bibliothèques universitaires .....</b>	<b>28</b>
	6.3.1 <i>Rôle du Consortium .....</i>	28
	6.3.2 <i>Traitement des licences par le Consortium .....</i>	29
	6.3.3 <i>Statut juridique du Consortium .....</i>	29
	6.3.4 <i>Limites du Consortium : les lacunes de l'offre .....</i>	30
6.4	<b>Le contexte juridique de la Suisse .....</b>	<b>31</b>
	6.4.1 <i>Le Droit d'auteur suisse révisé .....</i>	31
	6.4.1.1 <i>La copie à usage personnel (copie privée) .....</i>	31
	6.4.1.2 <i>Le déchargement licite d'œuvres proposées en ligne .....</i>	31
	6.4.1.3 <i>La protection des mesures techniques .....</i>	32
	6.4.1.4 <i>Qu'est-ce qu'une mesure technique? .....</i>	32
	6.4.1.5 <i>Dans quel cas peut-on contourner une mesure technique? .....</i>	33
	6.4.1.6 <i>L'Observatoire des mesures techniques .....</i>	33
	6.4.1.7 <i>Informations sur le régime des droits .....</i>	33
	6.4.2 <i>Exemplaires d'archive et copies de sauvegarde .....</i>	34
	6.4.2.1 <i>Production par la bibliothèque d'exemplaires d'archive ou de copies de sauvegarde .....</i>	34
	6.4.3 <i>Particularités du droit suisse .....</i>	34
	6.4.3.1 <i>Copies autorisées pour l'usage individuel .....</i>	35
	6.4.3.2 <i>Contournement d'une mesure technique .....</i>	35
	6.4.3.3 <i>Déchargement autorisé à partir d'Internet .....</i>	36
	6.4.3.4 <i>Pas de mise en ligne de contenus protégés .....</i>	36
	6.4.3.5 <i>Taxe sur les disques durs, CD-Rom et autres supports et appareils assimilés .....</i>	36
	6.4.4 <i>L'impact des réglementations internationales, notamment européennes, sur la Suisse .....</i>	37
	6.4.4.1 <i>Les accords de l'OMPI .....</i>	37
	6.4.4.2 <i>TRIPS (Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) .....</i>	38
	6.4.4.3 <i>Les directives 2001/29/EG de la Communauté européenne .....</i>	39
	6.4.4.4 <i>La Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) .....</i>	39

<b>7. Marche à suivre pour l'établissement de licences.....</b>	<b>41</b>
<b>7.1 Procédure.....</b>	<b>41</b>
7.1.1 <i>Dresser l'inventaire des besoins .....</i>	<i>41</i>
7.1.2 <i>Dépôt des demandes.....</i>	<i>41</i>
7.1.3 <i>Approbation des demandes et négociations .....</i>	<i>41</i>
7.1.4 <i>Bases de calcul du prix des licences.....</i>	<i>42</i>
7.1.5 <i>Déblocage, autorisation d'accès aux produits .....</i>	<i>42</i>
7.1.6 <i>Pratiques allemandes en matière de licences nationales .....</i>	<i>42</i>
<b>8. Ressources nécessaires.....</b>	<b>45</b>
<b>8.1 Ressources financières.....</b>	<b>45</b>
<b>8.2 Ressources en personnel .....</b>	<b>45</b>
<b>8.3 Ressources matérielles.....</b>	<b>45</b>
<b>9. Les métadonnées .....</b>	<b>46</b>
<b>9.1 Traitement des métadonnées.....</b>	<b>46</b>
9.1.1 <i>De qui relève leur traitement? .....</i>	<i>46</i>
9.1.2 <i>Que contiennent-elles? .....</i>	<i>46</i>
9.1.3 <i>Où et comment sont gérées les métadonnées? .....</i>	<i>46</i>
9.1.4 <i>Livraison et gestion des métadonnées en Allemagne .....</i>	<i>47</i>
<b>9.2 Aspects juridiques touchant à la problématique des métadonnées .....</b>	<b>47</b>
<b>10. Les licences nationales dans d'autres pays.....</b>	<b>50</b>
<b>10.1 Allemagne.....</b>	<b>50</b>
<b>10.2 Autriche .....</b>	<b>54</b>
<b>10.3 France.....</b>	<b>55</b>
<b>10.4 Grande Bretagne.....</b>	<b>55</b>
<b>10.5 Etats-Unis.....</b>	<b>56</b>
<b>10.6 Danemark .....</b>	<b>58</b>
<b>11. Scénarios pour l'introduction de licences nationales en Suisse .....</b>	<b>59</b>
<b>11.1 Recours à des structures existantes : procédures de négociations centralisées au niveau du Consortium .....</b>	<b>59</b>
11.1.1 <i>Idée de départ.....</i>	<i>59</i>
11.1.2 <i>Les organes responsables et leurs partenaires.....</i>	<i>59</i>
11.1.3 <i>Organes de soutien et obtention des ressources .....</i>	<i>61</i>
11.1.4 <i>Projet pilote avec accent sur une seule discipline .....</i>	<i>61</i>
11.1.5 <i>Forces et faiblesses du scénario.....</i>	<i>61</i>
11.1.5.1 <i>Forces.....</i>	<i>61</i>
11.1.5.2 <i>Faiblesses .....</i>	<i>62</i>
<b>11.2 Création de nouvelles structures : les bibliothèques négocient elles-mêmes de manière décentralisée .....</b>	<b>62</b>
11.2.1 <i>Idée de départ.....</i>	<i>62</i>
11.2.2 <i>Les organes responsables et leurs partenaires.....</i>	<i>63</i>
11.2.3 <i>Organes de soutien et obtention des ressources .....</i>	<i>63</i>
11.2.4 <i>Forces et faiblesses du scénario.....</i>	<i>64</i>
11.2.4.1 <i>Forces.....</i>	<i>64</i>
11.2.4.2 <i>Faiblesses .....</i>	<i>64</i>
<b>11.3 Statu quo – avec extension des prestations du Consortium et encouragement de l'Open Access.....</b>	<b>65</b>
11.3.1 <i>Idée de base.....</i>	<i>65</i>

11.3.2 Les organes responsables et leurs partenaires.....	65
11.3.3 Organes de soutien et obtention des ressources .....	66
11.3.4 Forces et faiblesses.....	67
11.3.4.1 Forces.....	67
11.3.4.2 Faiblesses .....	67
<b>Conclusion.....</b>	<b>69</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>71</b>
<b>Monographies .....</b>	<b>71</b>
<b>Articles (imprimés ou en ligne).....</b>	<b>71</b>
<b>Rapports, programmes, courriels, présentations .....</b>	<b>73</b>
<b>Textes de lois.....</b>	<b>74</b>
<b>Sites Web .....</b>	<b>75</b>



## Introduction

On assiste, depuis un certain temps, à une frénésie de fusions et de regroupements commerciaux dans le monde de l'édition. Qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à ce phénomène ou pas, les bibliothèques ont elles aussi, en tant que client principal des éditeurs, commencé à conclure des alliances stratégiques entre elles, en prenant en main de manière coordonnée les tâches urgentes d'approvisionnement documentaire. Elle l'ont fait d'une part en se rattachant à des consortia nationaux ou supra-nationaux, et d'autre part en lançant le concept de "licences nationales" pour assurer un approvisionnement en ressources électroniques du pays à un niveau suprarégional, et si possible global ; cette couverture documentaire devrait porter sur les années de parution passées (dans quelques rares cas sur les années courantes) afin de combler des lacunes d'acquisition.

En Suisse, on a déjà répondu de manière adéquate à l'idée de travailler en consortium. Il est par conséquent naturel que ce soit dans le prolongement de l'actuel Consortium que s'inscrive la question des licences nationales, même s'il n'existe qu'une relation possible – mais pas nécessaire – entre les consortia et lesdites licences nationales. La réponse que l'on apportera dans ce contexte sera décisive pour la stratégie de l'approvisionnement du pays en ressources documentaires.

Les conditions, les implications et le périmètre de cet objectif stratégique sont le thème général de la présente étude, qui résulte d'un mandat confié par le Consortium des bibliothèques universitaires suisses, et dont l'objectif est résumé dans le premier chapitre ; pour une bonne compréhension de l'ensemble, on définit ensuite plus précisément dans le deuxième chapitre ce que recouvre le concept de licences nationales.

Un modèle national de licences globales fait l'objet du troisième chapitre, qui décrit de manière détaillée les acteurs concernés, les bailleurs de fonds potentiels, les données et métadonnées à acquérir ainsi que les modalités d'accès à ces dernières.

Aussi bien les acteurs que les contenus et les droits d'accès doivent être précisés dans les contrats qui constituent le cœur des licences. Raison pour laquelle on a mis un accent tout particulier sur la discussion des aspects juridiques. Ceci d'autant plus que la Suisse s'est dotée entre-temps d'une législation révisée du droit d'auteur, dont les particularités auront un impact certain sur l'acquisition sous licence de documentation scientifique.

Ces particularités font l'objet du quatrième et du cinquième chapitres de l'étude : on expose tout d'abord les aspects juridiques plutôt généraux qui s'appliquent aux contrats de licences, puis la situation particulière de la Suisse et le rôle qu'assume le Consortium dans ce contexte.

La procédure elle-même de prise de licences ainsi que les ressources à mobiliser sont expliquées dans les chapitres 6 à 8, avant qu'on ne revienne de manière approfondie sur le rôle spécifique des métadonnées dans toute cette problématique. C'est l'objet du neuvième chapitre que d'examiner le rôle que jouent les licences nationales dans six autres pays et de brosser leur état de développement.

Enfin, dans le dixième chapitre, on développe trois scénarios susceptibles de montrer la direction à suivre pour qui veut implémenter des licences nationales en Suisse. On n'exprime aucune recommandation ou marche à suivre particulière, mais on discute des forces et des faiblesses de chaque modèle. Une courte conclusion clôt le travail.

Il faut mentionner, pour terminer, que cette étude - malgré une phase relativement courte de travail très intensif - a pris une ampleur qui n'était pas prévue au départ, mais qui se laissera facilement percevoir tout au long de la lecture et qui tient à la complexité de la problématique abordée.

# **1. Mandat, objectif et motivation de l'étude**

## **1.1 Mandat**

Cette étude a fait l'objet d'un mandat confié par la Conférence des bibliothèques universitaires (CBU), par l'entremise du Consortium des bibliothèques universitaires suisses, à la Haute Ecole de Gestion de Genève, section Information documentaire.

Elle doit préciser quels aspects doivent être considérés et quelles conditions-cadre doivent être réunies sur les plans financier et organisationnel en vue de l'acquisition de licences nationales pour la Suisse.

Aucune publication de cette étude n'est prévue pour l'instant.

## **1.2 Objectif**

L'objectif de cette étude est ainsi d'évaluer objectivement si le développement ou la reprise d'un modèle de licences nationales est possible, voire souhaitable, pour la Suisse. Puis d'explorer parallèlement qui doit être chargé concrètement du lancement et de la coordination d'un tel projet.

L'étude présente d'abord les résultats d'une recherche approfondie à propos des conditions-cadre et de l'état de la situation en Suisse, et ensuite l'esquisse de scénarios potentiels pouvant conduire à une réalisation pratique.

Se voulant une espèce d'instrument auxiliaire, cette étude devrait fournir aux futurs décideurs et aux instances de financement un panorama à la fois objectif et informatif à propos du thème des licences nationales.

## **1.3 Motivation de l'étude**

### **1.3.1 Accès à des contenus numériques**

La généralisation d'Internet, avec son offre de contenus numériques multiples, fait que l'accès à la littérature scientifique devient potentiellement plus aisé et moins dépendant de points d'accès spécifiques. "Parallèlement, il y a une menace de privatisation des contenus, dans la mesure où les fournisseurs peuvent décider quels droits d'utilisation ils veulent accorder à quels groupes d'utilisateurs. L'accès à certaines informations

peut s'en trouver compliqué, devenir payant, voire même, dans certaines circonstances, impossible pour les institutions publiques."<sup>1</sup>

### **1.3.2 Course au *ranking***

Dans la course au hit-parade de la recherche dans le monde, les hautes écoles renommées de Suisse sont depuis des années en forte compétition pour accéder aux premières places du classement.

Mais pour pouvoir rivaliser avec les leaders de la recherche de pointe, il faut que l'infrastructure académique réponde à des exigences de haute qualité en matière de conditions de travail. Au nombre de celles-ci doit figurer la qualité de l'offre en documentation disponible pour les chercheurs, les étudiants et les collaborateurs, offre qui est en principe satisfaite par les bibliothèques scientifiques. Celles-ci se voient par conséquent mises sous pression par les attentes pointues de leurs usagers et clients.

### **1.3.3 Besoins des usagers**

Les usagers des grandes bibliothèques souhaitent pouvoir accéder à l'information désirée à partir de l'endroit où ils se trouvent, quel qu'il soit. Idéalement pour eux, l'accès à la connaissance ne doit pas être confiné à l'espace physique de la bibliothèque, mais doit être possible à distance via le web. Cet état de fait réclame de la part de beaucoup de bibliothèques universitaires une sorte de réorientation fondamentale, qui n'a été initiée ou menée à terme que relativement partiellement par certaines institutions. A l'avenir seule restera attractive la bibliothèque qui saura délivrer à ses usagers l'information pertinente, indépendamment du moment où il en a besoin et de l'endroit où il se trouve.

### **1.3.4 Coopération**

Comme la concurrence perd de sa pertinence sur le plan national pour s'étendre - comme mentionné plus haut - à la scène internationale, les institutions concernées de plusieurs pays ont commencé il y a quelque temps à conjuguer leurs forces. Dans le domaine des bibliothèques, les recherches de synergies et les accords de coopération ont pris un essor croissant.

---

<sup>1</sup> *Mémopolitique. Une politique fédérale pour les mémoires de la Suisse.* Rapport de l'Office fédéral de la Culture. Mai 2008, p. 20

Ainsi le concept de licences globales pour le pays doit être compris comme une opération stratégique destinée à assurer à nos centres de recherche un avantage décisif parmi la concurrence internationale. Et ce ne sont pas seulement les institutions directement impliquées qui sortiraient renforcées grâce à une telle solution globale en matière d'approvisionnement documentaire, mais c'est en même temps toute la place de l'enseignement et de la recherche suisse qui s'en trouverait stimulée.

## 2. Définition du terme "Licences nationales"

### 2.1 Définition générale

Le terme de "licences nationales" recouvre deux concepts. Le terme "licence" signifie autorisation accordée pour une certaine chose, concrètement ici l'autorisation d'accéder à des contenus numériques. Ce droit d'accès est conféré par un prestataire (un éditeur) à un preneur de licence (par ex. une bibliothèque ou un consortium).

Le concept de "national" souligne le périmètre de validité de la licence. Ainsi une licence nationale doit être, dans le meilleur des cas, valable de manière globale pour l'ensemble du territoire national.

### 2.2 Le concept de "licences nationales" du point de vue du droit

Le concept de licences nationales n'apparaît pas dans la littérature juridique suisse. Telle qu'elle figure dans les contrats en langue allemande, la dénomination "licences nationales" signifie simplement que la licence octroyée est valable à l'échelon du pays entier. Ainsi, lorsqu'un contrat de licence est conclu pour une licence nationale en se fondant sur le droit d'auteur suisse, le droit d'utilisation octroyé est valable pour l'ensemble de la Suisse, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans le contrat.<sup>2</sup>

On trouvera dans le chapitre 4.1 des définitions juridiques plus précises des termes "licence" et "objet de la licence".

### 2.3 Définition restreinte pour cette étude

Le concept de licences nationales recouvrira exclusivement, dans le contexte de cette étude, l'acquisition sous licence de ce qu'on appelle les *backfiles* numériques des éditeurs de revues, *backfiles* qui correspondent aux anciennes collections de périodiques (archives). Dans d'autres contextes, le même terme peut désigner également des contenus numériques pour des périodiques courants ainsi que des bases de données thématiques et des E-Books. Etant donné la situation en Suisse, ces derniers sont volontairement exclus de l'étude, car ils font déjà l'objet de processus d'acquisition sous licence via le Consortium ou via les bibliothèques elles-mêmes.

---

<sup>2</sup> von Büren., Marbach, E., *Immaterialgüterrecht- und Wettbewerbsrecht*, Berne, 2002, p. 149

## **3. Eléments à considérer dans le cadre de cette problématique**

### **3.1 Acteurs**

La préparation et la négociation de licences nationales est un processus complexe qui implique plusieurs acteurs que nous présentons ci-après.

#### **3.1.1 Fournisseurs de contenus sous licence**

Les fournisseurs de contenus sous licence sont les maisons d'édition et/ou les fournisseurs de bases de données. Ils sont en mesure de mettre à disposition des licences nationales et par là de garantir l'accès aux contenus numériques correspondants. Les éditeurs se trouvent depuis longtemps dans une position de force en matière de négociation, car le quasi monopole qu'ils détiennent sur la littérature scientifique produite dans le monde les rend incontournables pour la recherche. Pour les chercheurs, ils sont indispensables aussi bien en tant que plate-forme de publication qui légitime leur réputation qu'en tant que source privilégiée d'information pour leur activité de recherche. Pour les bibliothèques et leurs usagers, les éditeurs jouent également un rôle majeur dans la fourniture et l'approvisionnement en documentation spécialisée.

Cette position de pouvoir, ou, si on préfère, les relations de force qui découlent d'une forte interdépendance entre les éditeurs et leurs clients (bibliothèques, chercheurs, étudiants, particuliers), ont conduit ces dernières années à ce qu'on a appelé la "crise des revues". Celle-ci s'est manifestée par le fait que, depuis le milieu des années 90, les bibliothèques de recherche des hautes écoles n'ont plus pu assumer les augmentations de prix permanentes pour leurs abonnements, et ont dû commencer à en résilier. Aux lacunes créées dans les collections a succédé une nouvelle augmentation des prix, par laquelle les éditeurs tentaient de compenser le manque à gagner dû aux résiliations. Ils motivaient ce renchérissement par l'importance croissante prise par les périodiques, par le reflux des abonnements, par les investissements dans l'édition en ligne et les fonctionnalités qui y sont liées, ainsi que par le nombre croissant de manuscrits qui doivent être traités par les rédactions.<sup>3</sup> Les éditeurs scientifiques s'appuient fréquemment par ailleurs sur des clauses contractuelles qui interdisent aux bibliothèques de résilier les version imprimées des

---

<sup>3</sup> Rauner M., NZZ, 2.8.2002, No 176, p. 48

abonnements dont elles contractent la version électronique. L'explication juridique sera précisée dans le chapitre 4.13.3 "Aspects quantitatifs".

Le paysage de l'édition s'est considérablement modifié ces dernières années. A tous les niveaux, on a assisté à des fusions et à des rachats, qui ont abouti à des partenariats et à des alliances aussi bien entre grands et petits éditeurs qu'entre grands groupes.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le capital de sympathie dont jouissaient les éditeurs auprès des bibliothèques comme du grand public, sensibilisé lui aussi à cette situation choquante, s'est considérablement effrité.<sup>4</sup> Ce d'autant plus que les exigences des éditeurs entrent en contradiction avec les attentes des bibliothèques et des particuliers en ce qui concerne les droits d'auteur et l'accès ouvert aux contenus numériques. Le mouvement qui s'amplifie en faveur de l'Open Access, mouvement qui se professionnalise depuis 2001<sup>5</sup>, met maintenant une de pression accrue sur les éditeurs.

### **3.1.2 Preneurs de licences**

Le second acteur important est le preneur de licence. Il s'agit ici aussi bien de bibliothèques individuelles que de leurs représentants réunis au sein de consortia. Il faut rappeler au passage que les grandes bibliothèques suisses n'ont pas l'obligation de confier la négociation de leurs licences au Consortium suisse des bibliothèques, et concluent parfois des arrangements bilatéraux avec d'autres partenaires. Il peut même arriver que certaines prennent des "sous-licences" pour certains produits auprès de bibliothèques de recherche étrangères.

La création de consortia fut l'une des réponses des bibliothèques à la crise des abonnements ainsi qu'aux coupures budgétaires auxquelles elles étaient soumises par leurs tutelles. Ce genre de démarche commune présente de gros avantages par rapport à des négociations individuelles, notamment en matière de discussion des prix des licences.

---

<sup>4</sup> Obst, O., Schmidt, B., *Academic Publishing in Europe – Erste Europäische Verlegerkonferenz in Berlin*, in *Bibliotheksdienst*, 40 Jg. (2006), H. 5, p. 575

<sup>5</sup> Budapest Open Access Initiative (BOAI) pour la promotion de l'accès libre et gratuit à l'ensemble de la littérature scientifique pour toutes les disciplines académiques : [http://open-access.net/de/allgemeines/was\\_bedeutet\\_open\\_access/geschichte/](http://open-access.net/de/allgemeines/was_bedeutet_open_access/geschichte/) (consulté le 13.09.2008)



Plusieurs défis attendent les preneurs de licences. D'un côté, les coûts d'acquisition de la documentation scientifique pratiqués par les éditeurs les mettent constamment sous pression. D'un autre côté, ils doivent légitimer leur statut particulier d'intermédiaire auprès de leurs tutelles et de leurs clients : en tant qu'organismes financés par la manne publique, les bibliothèques universitaires se considèrent comme un partenaire privilégié en matière de documentation pour la société tout entière.

Il leur faut par conséquent prendre aujourd'hui des mesures drastiques pour éviter d'être considérées comme un acteur redondant par une communauté scientifique toujours plus avisée et autonome en matière d'accès à l'information. Car en ce qui concerne leurs rapports à la documentation, les usagers deviennent à la fois plus autonomes et plus exigeants quant à l'offre de nouveaux contenus, de nouvelles technologies et de nouveaux formats.

### **3.1.3 Organes de subventionnement et bailleurs de fonds**

Des licences valables pour l'ensemble du pays exigent un financement important et assuré sur la durée. Habituellement les preneurs de licence ne sont pas en mesure de supporter seuls l'ensemble des coûts. D'où l'importance d'organiser de manière coordonnée et centralisée le travail de *lobbying* nécessaire auprès des organes décisionnels.

On doit pouvoir s'appuyer sur des organes de soutien (externes), notamment des bailleurs de fonds, susceptibles d'injecter des moyens supplémentaires pour l'acquisition de licences nationales, qu'il s'agisse de moyens financiers, en personnel ou logistiques (voir chap. 7). Il est essentiel ici que les bailleurs de fonds potentiels soient pleinement convaincus de l'intérêt et de la nécessité de ces licences nationales. L'engagement en faveur de ce projet doit être réitéré de manière explicite dans chaque planification stratégique ou programme de travail des organes de soutien. Comme ils sont à leur tour soutenus financièrement par la collectivité par le biais des impôts, ils sont tenus de prendre en compte les besoins exprimés par une fraction potentiellement importante de celle-ci, à savoir celle que représentent les usagers des hautes écoles.

Plusieurs organes publics suisses encouragent et soutiennent la recherche tant financièrement que stratégiquement :

#### **3.1.3.1 Le Fonds national (FNS)**

Le Fonds national suisse (FNS) est la plus importante institution du pays vouée au soutien de la recherche scientifique. En tant que fondation de droit privé, le FNS

s'active depuis 1952 à soutenir la recherche de manière aussi indépendante que possible.

Le projet de licences nationales pourrait bien s'intégrer dans ses programmes de recherche axés sur la maîtrise des problèmes importants de l'époque. Et il serait bienvenu dans ce contexte de présenter la thématique des licences nationales comme un projet transversal de soutien à la recherche.

Dans son programme pluriannuel 2008-2011, le FNS consacre un chapitre spécifique à la "consolidation de la position de pointe de la Suisse dans la recherche". On peut y lire : "Le principal défi du FNS reste toujours le même : créer des conditions optimales pour que la Suisse maintienne sa position de pointe sur la scène scientifique internationale."<sup>6</sup> Voilà une déclaration qui peut être reprise telle quelle et mise en exergue dans une demande de soutien financier en faveur du projet qui nous concerne. Il faudra néanmoins bien circonscrire ici ce que le FNS entend par son domaine de compétence propre.

On peut rappeler aussi que le FNS est en quelque sorte un partenaire secondaire du Consortium des bibliothèques universitaires suisses puisqu'il recourt à ses services pour la négociation de licences de contenus numériques. On peut en déduire que le FNS est ainsi déjà sensibilisé à la thématique d'acquisition "sous licence de ressources électroniques", et qu'il en va par conséquent aussi de son intérêt de disposer d'un accès aussi large que possible à l'information scientifique. Bien qu'il n'ait contracté jusqu'ici que quatre licences par le biais du Consortium, on peut penser que l'importance des ressources numériques ira croissant pour lui après qu'il aura été mieux sensibilisé.

### **3.1.3.2 L'agence pour la promotion de l'innovation (CTI)**

La CTI est l'Agence pour la promotion de l'innovation de la Confédération. Son credo "Science to Market" traduit bien son ambition de promouvoir les résultats de la recherche entre les universités et les entreprises : il s'agit de faire passer au plus vite tout savoir innovant du laboratoire au marché. La CTI peut aussi intervenir dans le financement de projets pilotés par des partenaires publics lorsque ces projets revêtent une envergure nationale dotée d'un fort potentiel d'innovation.

---

<sup>6</sup> FNS, Programme pluriannuel 2008-2011. Défis pour l'encouragement de la recherche et réponses du FNS, févr. 2006, p.13

Si on entend démontrer une corrélation avec le projet des licences nationales, il faut prendre la notion de recherche à sa racine en montrant qu'à défaut d'un approvisionnement documentaire optimal, aucun résultat vraiment innovant ne pourra voir le jour et encore moins caresser l'espoir d'être rentabilisé sur le marché. Une éventuelle demande de soutien pourrait s'appuyer sur cette déclaration générale d'intention : "La CTI pourvoit aussi à la mise en place de conditions-cadre pour l'encouragement de la recherche".<sup>7</sup>

Suite à une demande d'éclaircissement adressée aux responsables, il est apparu qu'un financement par le biais de la CTI pourrait entrer en ligne de compte, mais seulement dans le cas de figure où la thématique des licences nationales serait présentée comme un projet qui serait par exemple conduit conjointement par le Consortium et un autre partenaire scientifique. Une ou plusieurs hautes écoles de Suisse qui s'associeraient avec le Consortium autour du projet de licences nationales joueraient alors le rôle de ce partenaire. Dans tous les cas la CTI prend en charge les coûts qui incombent au partenaire scientifique, ceux-ci pouvant avoisiner 50% du coût global du projet.

Le projet "Licences nationales" devrait s'ancrer dans le domaine Enabling Sciences<sup>8</sup>. Ce n'est cependant qu'après réception et évaluation d'une ébauche de projet que la CTI pourra se prononcer plus précisément à propos d'un éventuel soutien effectif.

### **3.1.3.3 La Conférence des Bibliothèques universitaires (CBU)**

La Conférence des Bibliothèques universitaires suisses (CBU) est l'organe de coordination des bibliothèques des hautes écoles de Suisse.

Le pilotage du Consortium des bibliothèques universitaires pour la période 2008-2011 est de sa compétence. La CBU manifeste un intérêt évident pour ce projet de licences nationales, et a fixé au rang de ses objectifs la préparation d'une demande de subventionnement "dans le cadre de la Loi sur l'aide aux universités ou auprès d'autres instances appropriées."<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> <http://www.bbt.admin.ch/kti/org/00278/index.html?lang=fr> (consulté le 13.09.2008)

<sup>8</sup> Contact et renseignements à la CTI, <http://www.cti.admin.ch> (consulté le 13.9.2008)

<sup>9</sup> CBU, Programme de travail 2008

### **3.1.3.4 La Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS)**

La Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS) représente "l'ensemble des universités suisses face aux autorités politiques, aux milieux économiques, aux institutions sociales et culturelles ainsi que face au public."<sup>10</sup>

Dans son document *Planification stratégique des universités pour la période 2008-2011*, la CRUS se concentre sur les projets communs à l'ensemble des universités. Il y est question des investissements en infrastructures communes pour la période 2008-2011, notamment "le développement de l'accès à l'information scientifique (bibliothèque électronique, échanges et développement de ressources pédagogiques E-learning)."<sup>11</sup>

On voit donc que le projet de licences nationales s'intégrerait sans à-coups dans la consolidation de l'accès à l'information scientifique telle qu'elle est mentionnée. D'autant plus que la CRUS prône, dans le même chapitre, la recherche de solutions collectives susceptibles de limiter les coûts d'investissement et de fonctionnement par effet de synergie.

En prenant pour appui la Loi sur l'aide aux universités, la CRUS pourrait prendre pour argument l'intérêt soutenu des hautes écoles pour la recherche pour solliciter un financement d'impulsion pour les licences nationales.

### **3.1.3.5 La Conférence universitaire suisse (CUS)**

La Conférence universitaire suisse est l'organe commun de la Confédération et des cantons pour la collaboration en matière de politique universitaire. Elle est ancrée juridiquement d'une part dans la Loi sur l'aide aux universités du 8.10.1999 et d'autre part dans le Concordat intercantonal pour la coordination universitaire du 9.12.1999. Elle a été instituée pour succéder à l'ancienne Conférence universitaire suisse par un accord passé entre la Confédération et les cantons universitaires sur la collaboration dans le domaine des hautes écoles le 1.1.2001.<sup>12</sup>

Cette commission est composée de membres venant des directions de l'instruction publique des cantons universitaires, de deux directeurs de l'instruction publique de cantons non universitaires, du secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche ainsi

---

<sup>10</sup> <http://www.crus.ch/la-crus/comme-institution.html?L=1> (consulté le 13.9.2008)

<sup>11</sup> CRUS, *Planification stratégique 2008-2011 des hautes écoles universitaires suisses*, avril 2006, p.13

<sup>12</sup> <http://www.cus.ch/wDeutsch/portrait/index.php?navid=2> (consulté le 13.09.2008)

que du président du Conseil des Ecoles polytechniques. En outre le président de la CRUS y dispose également d'un siège avec voix consultative.

Le Comité de pilotage du Consortium des bibliothèques universitaires suisses se compose de partenaires fondateurs du Consortium et a pour charge l'orientation stratégique du Consortium des bibliothèques universitaires suisses, qui a été lui aussi soutenu par la CUS via des financements liés à des projets.<sup>13</sup> On conçoit donc aisément que la CUS paraisse toute désignée comme institution de soutien pour ce projet de licences nationales.

### **3.1.4 Usagers**

Les utilisateurs potentiels des licences nationales sont non seulement les étudiants, les chercheurs et collaborateurs des hautes écoles, mais aussi les particuliers qui sont inscrits auprès d'une bibliothèque universitaire ou scientifique. Ils manifestent des attentes et besoins toujours plus exigeants et complexes en matière d'offre documentaire. Vu que les contenus numériques abolissent les distances, l'usager veut aujourd'hui s'économiser le trajet jusqu'à la bibliothèque et consulter depuis son domicile l'information dont il a besoin. Ses attentes et une nouvelle manière de travailler lui confèrent une bonne longueur d'avance tant sur les prestataires que sur les preneurs de licences. Il sait comment s'y prendre face aux défis que représentent le droit d'auteur et la recherche du moindre coût. Et comme il est aussi familier des concepts du Web 2.0, voire de Bibliothèque 2.0, il escompte bien retrouver ceux-ci dans les prestations de sa propre bibliothèque. L'Internet désormais perçu comme source privilégiée d'accès à l'information répond aussi bien au besoin de s'affranchir des contraintes spatiales qu'au souci d'économie de temps et d'argent.

## **3.2 Contenu des licences nationales**

### **3.2.1 Archives *backfiles***

Comme mentionné dans la définition donnée plus haut, on réservera dans cette étude le terme de licences nationales aux fichiers d'archives des éditeurs de revues scientifiques (*backfiles*). Ceux-ci se soucient en général fort peu de l'archivage à long terme de ces contenus ou d'un accès qui soit garanti dans la durée. L'un des objectifs d'un contrat de licence global pour ces contenus sera de garantir qu'ils soient accessibles et correctement préservés pour le long terme à un échelon national.

---

13

[http://www.cus.ch/wDeutsch/portrait/organe/la\\_konsortium.php](http://www.cus.ch/wDeutsch/portrait/organe/la_konsortium.php) (consulté le 13.09.2008)

La conclusion de licences nationales pour les archives *backfiles* doit garantir un accès identique et global à ces contenus pour toutes les institutions partenaires. Chaque utilisateur doit avoir la possibilité, dans le cadre du contrat de licence en vigueur et pour peu qu'il se soit inscrit auprès d'une institution autorisée, d'accéder aux contenus numériques et de les utiliser pour ses recherches ou ses besoins privés.

On ne saurait contester que l'archivage pérenne de ces contenus doit faire l'objet de toutes les attentions, tant il saute aux yeux que les éditeurs n'y accordent qu'un intérêt dérisoire, voire nul.

### 3.2.2 „Big Deal“: „Cross Access“ et „Additional Access“

Les éditeurs cherchent d'abord à conclure avec les preneurs de licences ce qu'ils appellent des "Big Deals". Ils entendent par là de corpulents "paquets de revues" qui, en plus des titres les plus courus ou les plus renommés, proposent également grand nombre de produits inconnus. Dans la plupart des cas, le Consortium a d'ailleurs négocié de tels arrangements avec les éditeurs. Partisans et adversaires de cette solution disputent depuis des années de ses avantages et inconvénients.<sup>14</sup> Il est incontestable qu'un tel "Big Deal" "offre pour relativement moins d'argent un portefeuille considérablement plus étoffé de revues électroniques."<sup>15</sup> Mais on ne peut nier en revanche que de nombreux titres livrés avec le paquet sont finalement très peu consultés, et que les bibliothèques n'auraient sans doute jamais contracté de licence pour ces titres individuels.

Les "Big Deals" permettent ainsi aux éditeurs de lancer et de distribuer des produits additionnels. Afin de contrer ce choix exclusif des éditeurs, *l'Association of Learned and Professional Society Publishers (ALPSP)*, en collaboration avec *Swets Information Services*, propose à son tour un paquet de type "Big Deal" composé essentiellement de revues non commerciales ("not-for-profit journals").<sup>16</sup>

Les "Big Deals" rendent possibles des arrangements de type "Cross Access". Ceux-ci exigent qu'au moins une institution participant au consortium souscrive à une version

---

<sup>14</sup> Frazier K. The Librarians' Dilemma. Contemplating the Costs of the "Big Deal", *d-Lib Magazine*, March 2001, Vol. 7, Nr. 2

<sup>15</sup> Reinhardt W., Bauer B. German, Austrian and Swiss Consortia Organisation (GASCO): Konsortien und das wissenschaftliche Publikationswesen: 10 Fragen von Bruno Bauer an Werner Reinhardt, Direktor der Universitätsbibliothek Siegen und Vorsitzender der GASCO, *Medizin – Bibliothek – Information* 2005. Nr. 2. Vol. S. 9

<sup>16</sup> Dewey B. [et al.], *Academic libraries are alive and thriving: interviews with four academic library directors*. In *Searcher*. 2007, Vol. 15, No. 1, S. 8

imprimée des titres d'un éditeur pour que toutes les autres puissent également avoir accès à ses titres en ligne.

On dénomme "Additional Access" la situation particulière où toutes les bibliothèques peuvent avoir accès aux titres d'un éditeur, même si aucun de ceux-ci n'a été souscrit sous forme papier dans l'une quelconque des bibliothèques participantes.

### **3.2.3 Métadonnées**

Les métadonnées jouent un rôle essentiel pour l'accès futur aux contenus acquis sous licence. D'une façon ou d'une autre, elles doivent être stockées dans les OPACs des bibliothèques participantes après conversion dans un format standard. Mais l'idéal serait la création d'un serveur spécifique pour les métadonnées, qui ne manquerait pas d'améliorer leur visibilité et de faciliter leur exploitation, ce qui serait tout bénéfique pour l'utilisateur.

Ces métadonnées cependant ne sont en général pas fournies gratuitement. Soit les éditeurs réclament un coût supplémentaire pour les remettre, soit ils incluent ce surcoût dès le départ dans le coût de la licence.

D'autres aspects en relation avec les métadonnées seront discutés plus en détail au chapitre 8.

### **3.2.4 Accès garanti à long terme**

Il appartiendra aux bibliothèques de "garantir l'accès à long terme à l'information électronique pertinente (archivage)"<sup>17</sup>. Les contenus des licences nationales comme les autres devront rester accessibles sur la durée. Tout laisse supposer que les éditeurs chercheront à garder les données sur leur propre serveur, et d'habitude aucun transfert de données n'est prévu dans le cadre d'une licence. Le fait de savoir si le preneur de licence devrait lui aussi stocker les données numériques localement est un point qui mérite attention. En droit suisse, on pourrait s'appuyer sur le concept de "clause d'archivage"<sup>18</sup> pour justifier aussi bien l'accès garanti sur le long terme que les mesures qu'on entend prendre en vue d'un archivage pérenne en local.

---

<sup>17</sup> Mönlich M. W. Wandel, Umbruch und Revolutionen: die Einflüsse der Informationstechnik auf die Bibliothekswelt 1997 bis 2007. B.I.T. online, 11 (2008) Nr. 2

<sup>18</sup> Concept de "clause d'archivage" tiré de : A. Piguet: „E-only: ein Zukunftsmodell auf für die Schweizer Hochschulbibliotheken“, Medizin, - Bibliothek – Information, Vol. 4, Nr. 2, 2004, S. 35. Referenz im Schweizer Recht: Archivierungsrecht Art. 24 URG

C'est d'ailleurs sur ce même principe que se fondent des projets qui vont dans le même sens, tels que "E-Archiving" (Consortium des bibliothèques universitaires) ou l'ensemble de projets regroupés sous l'axe du projet E-lib.ch intitulé "Contenus numériques". Il importe aujourd'hui d'être vigilant sur ce point au vu des regroupements de forces qui s'opèrent au sein du monde de l'édition, des fusions qui vont se multipliant et des inévitables transferts de propriété qui en résultent aux niveaux national et international.



## 4. Du contrat de licence

### 4.1 En général

En droit suisse, un contrat de licence n'est pas un type de contrat réglé spécifiquement (*Inominatskontrakt*). On pourrait le qualifier de contrat de type particulier (*contrat sui generis*). Par le biais du contrat, le détenteur d'un droit protégé en accorde la jouissance au preneur.<sup>19</sup> Par la conclusion d'un contrat de licence, le détenteur des droits (éditeur, exploitant de bases de données) octroie au preneur (bibliothèque, consortium) la jouissance incontestable du bien protégé. Dans notre cas, il s'agit bien sûr de l'utilisation des versions électroniques des revues par les usagers des bibliothèques. Mais le détenteur des droits ne peut se contenter de tolérer passivement l'utilisation de ses contenus, il doit aussi aider le preneur de licence à faire respecter son droit d'usage<sup>20</sup> contre les prétentions de tiers dans un périmètre prédéfini en termes d'espace et de temps.

#### 4.1.1 Qu'est-ce qu'une licence?

On entend par licence la permission de faire ou de disposer de choses qui autrement seraient interdites. Il y a différentes manières d'octroyer cette permission (droit de jouissance). Un droit d'usage ne peut être consenti qu'avec l'assentiment de l'auteur. On règle le transfert du droit d'usage par le biais d'un contrat de licence. Le preneur de licence doit, selon les termes de l'accord, recevoir sa part au droit de propriété intellectuelle.<sup>21</sup> Dans notre cas, il s'agit du droit d'usage convenu des *backfiles* des éditeurs ou producteurs de bases de données.

Tout cela se règle concrètement au travers du contrat de licence, qui doit mentionner au moins les éléments suivants :

---

<sup>19</sup> Pedrazzini M. Versuch einer Nominalisierung des Lizenzvertrags in : P. Forstmoser, P. Tercier, R. Zäch (Hg.) *Inominatsverträge*, Festgabe zum 60. Geburtstag von Walter R. Schlupe, Zürich 1988, p. 414

<sup>20</sup> David L. *Lexikon des Immaterialgüterrechts*, Basel 2005. Stichwort Lizenz

<sup>21</sup> Pahlow L., *Lizenz und Lizenzvertrag im Recht des Geistigen Eigentums*, Bayreuth 2006, p. 293 sq

### **4.1.2 L'objet de la licence**

Dans le cas qui nous occupe, l'objet de la licence désigne un droit non exclusif, non transférable, personnel et limité autorisant la recherche, l'accès, l'affichage et la copie de la version en ligne de la ou des publications généralement mentionnées dans un avenant au contrat.

#### **4.1.2.1 Non exclusif**

Le droit d'usage conféré n'est pas exclusif, sans quoi on pourrait prêter le flanc à des suspicions d'ententes cartellaires eu égard aux réglementations nationales ou européennes.

#### **4.1.2.2 Non transférable**

Le droit consenti n'autorise la concession d'aucune sous-licence à une autre bibliothèque ou institution. Il n'est valable que pour les bibliothèques et institutions nommément spécifiées dans le contrat.

#### **4.1.2.3 Droit personnel**

Les droits d'usage ne sont accordés qu'aux catégories d'usagers définies dans le contrat de la bibliothèque contractante.

#### **4.1.2.4 Droit limité**

Seuls les droits spécifiés dans le contrat sont consentis (accès, recherche, affichage et duplication de l'information). Dans la littérature juridique allemande, ceci est qualifié de droit d'usage "positif".<sup>22</sup>

## **5. Définitions**

La pratique a maintenant fixé certaines définitions de concepts relatives aux contrats de licence. Ce qui fait que même pour des contrats qui sont rédigés dans une langue autre que celle de l'une des parties signataires, ou qui sont soumis à une autre juridiction que le droit suisse, cette manière de préciser les concepts contribue à la transparence et à l'accord mutuel entre les parties. On pense ici par exemple aux notions de "hautes écoles", "usage commercial", "métadonnées" ou "réseau".

---

<sup>22</sup> voir Pahlow L, op. cit., ibidem

## 5.1 Usager et usage

On précise généralement dans les contrats de licence quels sont les catégories d'utilisateurs qui peuvent bénéficier d'un droit d'usage contractuel aux contenus numériques. On peut les répartir en différents groupes :

- membres du corps académique d'une faculté ainsi que les chercheurs invités
- étudiants et doctorants inscrits
- collaborateurs de l'institution
- corps intermédiaire et groupes de projet qui sont affiliés à une haute école dans le cadre d'un enseignement ou d'un projet de recherche
- utilisateurs occasionnels de la bibliothèque (*walk-in-user*)

L'usage règle aussi quel genre d'utilisation est licite.

## 5.2 Droit de copie

En plus de la photocopie, il faut aussi régler la question du téléchargement d'information (*download*). Les pratiques usuelles du prêt interbibliothèques doivent aussi être stipulées par contrat. Précisons ici qu'une référence à l'Art. 19 al. 3bis de la *Loi sur le droit d'auteur (LDA)* est sans ambiguïté et que par conséquent l'utilisateur est autorisé à réaliser une copie à des fins personnelles (voir chap. 5.4.1)

## 5.3 Utilisation illicite

L'éditeur veut exclure par ce terme toutes les formes d'utilisation et tous les utilisateurs qui ne sont pas explicitement spécifiés dans les paragraphes du contrat touchant aux "utilisations" et aux "utilisateurs autorisés".

Sous cette même notion d'utilisation, on doit régler contractuellement la question du prêt interbibliothèques et la récupération des métadonnées pour enrichir le catalogue local.

En introduisant la notion d'usage illicite, l'éditeur cherche à se prémunir contre un utilisateur autorisé qui enfreindrait les règles contractuelles d'utilisation. Dans la plupart des cas, le contrat prévoit une exclusion de l'utilisateur fautif et la bibliothèque n'est tenue pour responsable que du dommage causé. Cette responsabilité tombe lorsque l'utilisateur a sciemment contourné l'interdiction (avec intention). Il est d'ailleurs souvent prévu que ceci puisse être une cause de résiliation anticipée du contrat. Mais c'est là une disposition qui va trop loin : il faudrait laisser à l'appréciation du preneur de licence le

soin de prendre les mesures qui conviennent, comme par exemple le blocage des accès aux serveurs de l'éditeur pour l'utilisateur concerné.

## 5.4 Garanties

La bibliothèque a tout intérêt à s'assurer que l'éditeur est bel et bien détenteur des droits d'utilisation au moment de la préparation du contrat. On peut s'inspirer de cette formulation telle qu'elle apparaît dans les contrats rédigés en anglais : "Publisher hereby warrants to Customer that he has full power to enter into and perform this licence agreement and that so far as it is aware publisher content does not violate or infringe any existing copyright, licence or third party rights."

Les éventuelles déficiences en matière de prestations du côté de l'éditeur sont en général totalement exclues dans les contrats passés par les éditeurs allemands. La formulation qui s'y rapporte précise : "La version *online* est mise à disposition en l'état, c'est à dire sans garantie écrite ou tacite d'aucune sorte, y compris la garantie pour vice de forme, ou la garantie relative à l'adéquation à l'usage usuel tel qu'il est déterminé par le contrat, l'énumération ci-dessus n'ayant aucune prétention à l'exhaustivité" ("Die Online-Version wird ohne Mängelgewähr, d.h. ohne ausdrückliche oder stillschweigende Gewährleistungen irgendwelcher Art, einschließlich der Gewährleistung wegen Rechtsmängeln oder der stillschweigenden Gewährleistung der Eignung für den gewöhnlichen Gebrauch bzw. für einen bestimmten Vertragszweck, verbreitet, wobei die vorstehende Aufzählung keinen Anspruch auf Vollständigkeit erhebt").

Le contrat ne prévoit généralement de responsabilité qu'en cas de préméditation ou de négligence grave. Elle est d'ailleurs limitée aux dommages subis par le preneur de licence qui sont directement prévisibles. Pahlow relève d'ailleurs avec raison que certains risques évoqués dans la littérature technique demandent à être appréciés de manière pondérée et ne peuvent pas être exclus sans autre par les dispositions contractuelles.<sup>23</sup>

## 5.5 Durée du contrat

Les contrats qui ont pour objet les *backfiles* des revues scientifiques sont bien évidemment conclus pour une durée relativement longue. On connaît des exemples de contrats en Allemagne qui garantissent un droit d'accès jusqu'à 15 ans. Plus

---

<sup>23</sup> Pahlow L., op. cit. p. 302 N47

l'intégralité d'une collection de revues scientifiques sous forme électronique revêt une importance majeure pour les collections d'une bibliothèque universitaire, plus on doit rester attentif au fait que, sur une si longue échéance, les intérêts des parties contractantes peuvent évoluer. Ainsi, pour certaines disciplines, l'intérêt pour les années anciennes de la collection peut très bien décroître au fil du temps, ce qui peut pousser l'éditeur à cesser de fournir la version en ligne pour des raisons commerciales.

Certains contrats américains ont introduit le concept de *moving wall*. On entend par là le fait de découpler périodiquement certaines années passées des contrats courants pour les faire basculer dans les *backfiles*. Ce qui se répercute évidemment dans les prix des contrats.<sup>24</sup>

## 5.6 Règlement des redevances

Les contrats prévoient en règle générale que les prix des licences et des services associés sont libellés dans la monnaie du pays de l'éditeur.

En plus des échéances de paiement, le contrat de longue durée doit prévoir les risques liés aux taux de change. Pour tenir compte de l'inflation durant la longue période contractuelle, l'éditeur ajoute d'habitude une clause qui l'en préserve.

## 5.7 Que se passe-t-il lorsqu'un contrat de licence est entaché d'une lacune?

Lorsqu'un contrat conclu selon le droit suisse et avec for en Suisse donne lieu à dispute entre les parties, il appartient au juge d'instruire le litige. Soit il prend acte de l'avis unanime des parties, soit il cherche à déceler leur intérêt présumé (Art. 18 CO). Il s'appuie pour ce faire sur les principes et interprétations qui découlent de la doctrine et de la jurisprudence<sup>25</sup>

Si les parties ont omis de régler une question touchant le contenu du contrat, ou l'on fait seulement partiellement, il appartient au juge de combler la lacune en complétant le contrat. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'appuie dans ce cas de manière

---

<sup>24</sup> Roesner E., Die Content-Herausforderung bei vascoda: Ein Spagat zwischen Nutzerbedingungen und Marktverhältnissen in Bibliotheksdienst 39. Jg. (2005), p. 1229

<sup>25</sup> P. Gauch, W. Schluep, J. Schmid, S. Emmenegger, Schweizerisches Obligationenrecht: ohne ausservertragliches Haftpflichtrecht. Allgemeiner Teil, Zürich: Schulthess, 2003 N 336ff und zustimmend A. Furrer, M. Müller-Chen, Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Zürich 2008, p. 129 N 39

privilégiée sur le droit facultatif.<sup>26</sup> Ce qui signifie que le juge doit retrouver une clause du droit suisse qui puisse s'intégrer sans contradiction dans le contrat. S'il n'en trouve pas, Hilti propose alors de recourir à l'Art 1 al. 2, qui demande au juge de trancher en se référant aux dispositions auxquelles il recourrait s'il avait à légiférer.<sup>27</sup>

## 5.8 Le contrat de licence en droit suisse

Puisqu'il n'existe pas de réglementation explicite dans le droit suisse pour régler les contrats de licence, tant le fournisseur que le preneur ont toute liberté pour établir leur contrat, pour autant qu'il n'entre pas en conflit avec les dispositions générales du droit suisse comme par exemple celle de la "bonne foi" ou du "fardeau de la preuve".

## 5.9 Le droit d'archivage

On doit prévoir un droit d'archivage effectif à chaque fois que des *backfiles* de revues scientifiques seront chargés sur les serveurs de la bibliothèque contractante ou d'une autre institution.

On peut s'appuyer ici sur l'Art 24. al. 1bis de la Loi suisse sur le droit d'auteur (LDA) qui autorise les bibliothèques publiques et institutions assimilées à réaliser des copies de sauvegarde. Cela concerne également les copies de documents numériques, ainsi que des contenus électroniques comme des E-books ou E-journals. On trouvera sous le point 5.4.1 des explications plus circonstanciées de cette réglementation.

Il peut arriver aussi que le contrat prévoie un droit d'accès uniquement sur le serveur de l'éditeur lorsque celui-ci tient à ce que les bénéficiaires n'accèdent que par ce biais aux revues numériques et à leurs *backfiles*.

Il faut également bien s'assurer que, pour des licences relatives aux années en cours de E-journals, l'accès continuera à être garanti par contrat pour les années concernées par la licence lorsque le contrat arrivera à terme ou se trouvera résilié.

---

<sup>26</sup> Honsell H., Vogt N., Wiegand W., Basler Kommentar, Basel 2007, Art 18 OR, N 70

<sup>27</sup> Hilty R., Die Rechtsgrundlage des Lizenzvertrages in: Aspekte des Wirtschaftsrechts, Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 1994, Zürich 1994, p.118 sq

## 5.10 Droit d'accès

Divers cas de figure doivent impérativement être réglés au sujet du droit d'accès dans le contrat, puisque il n'existe pas en Suisse de dispositions juridiques à propos de ce type de contrats sur lesquelles les parties pourraient s'appuyer (l'Allemagne et l'Autriche n'ont pas non plus de disposition juridique explicite)

### 5.10.1 L'accès

Les modalités et l'étendue du droit d'accès doivent être précisés dans le contrat. On doit obtenir de la part de l'éditeur ou du fournisseur de bases de données un droit d'accès simple, non limité dans le temps et non transférable :

- „**Simple**“ signifie que l'adresse IP de l'utilisateur est suffisante en matière d'autorisation. L'identification par nom d'utilisateur et mot de passe, souvent requise par les contrats, peut être vérifiée par le réseau dès le lancement de l'ordinateur.
- „**Non limité dans le temps**“ signifie que l'accès est assuré 7 jours par semaine, 24h/24h.
- „**Non transférable**“ indique que le preneur de licence acquiert le droit d'accès pour toutes les institutions mentionnées comme parties prenantes dans le contrat (bibliothèques, bibliothèques d'instituts, instituts, etc.) Le preneur ne peut donc faire bénéficier de la licence des institutions non mentionnées dans le contrat.

### 5.10.2 Conditions d'utilisation

Il faut bien régler dans le contrat ce qu'on entend par droit d'accès. Il peut s'agir par exemple de :

- l'affichage à l'écran d'un certain article;
- l'impression de l'article en question (dans d'autres pays, des réglementations limitent de 1 à 7 copies le nombre autorisé);
- le téléchargement (*download*) de l'article. Il s'agit la plupart du temps d'une copie en format .pdf qui peut être couplée à un système de gestion des droits (DRM). Le recours à la réglementation du droit suisse sur le droit d'auteur est ici opportun, puisque celle-ci prévoit explicitement le droit de téléchargement au titre de copie à usage personnel (Art. 19 LDA).
- les dispositions relatives au prêt interbibliothèques de copies imprimées ou de leurs versions électroniques doivent aussi être bien précisées dans le contrat.

## **5.11 Garantie d'accès**

L'accès doit être garanti en termes de critères temporels, quantitatifs et qualitatifs.

### **5.11.1 Aspects temporels**

A côté de l'assurance donnée par contrat que l'accès est assuré à toute heure sept jours par semaine, l'éditeur doit également donner des garanties quant aux délais d'attente en cas de pannes.

Le contrat doit aussi préciser quelles sont les garanties données par l'éditeur en ce qui concerne les conditions d'accès lorsqu'on utilise un réseau public (World Wide Web), un réseau dédié ou une liaison spécifique. Dans la plupart des cas, les garanties ne portent que sur l'accès aux serveurs du fournisseur, à l'exclusion de toutes autres prétentions à dédommagement telle qu'on les trouve habituellement dans les contrats de licence.

### **5.11.2 Aspects qualitatifs**

Le preneur de licence exigera que

- la version numérique soit une copie exacte de l'article publié en revue;
- les figures qui font partie intégrante d'un article (illustrations, tableaux) se retrouvent en bonne et due place dans la version électronique.

### **5.11.3 Aspects quantitatifs**

Il faut bien définir ce que recouvre le droit d'utilisation mentionné dans le contrat :

- le nombre d'années de parution de la revue ou du paquet de revues pris sous licence;
- les sommaires de chaque revue et les cumulatifs annuels;
- le format des contenus numériques (PDF, RTF ou autres);
- la récupération des métadonnées (voir 8.2);
- les abstracts, pour autant qu'ils ne soient pas intégrés à l'article;
- la diffusion de contenus par le biais du prêt inter;
- des dispositions supplémentaires quant aux modalités de diffusion (fichier électronique, impression papier) et aux circuits (fax, poste ou transfert par courriel) qui sont autorisés;
- d'éventuelles prétentions telles que l'effacement obligatoire des données livrées peuvent être écartées en s'appuyant sur la réglementation du droit d'auteur



suisse qui autorise la confection de copies personnelles à des fins non commerciales. D'autres explications seront données à ce sujet sous "5.4.3 Spécificités du droit d'auteur suisse".

Certains éditeurs ont aussi pris l'habitude de lier le droit d'accès aux versions en ligne à l'interdiction de résilier l'abonnement à la version imprimée, ce qui a pour conséquence un surcroît de travail administratif pour la bibliothèque qui se lie de la sorte. Cette tenue à jour annuelle des états d'abonnements entraîne évidemment une surcharge incomparablement plus élevée lorsqu'on se place à l'échelon d'un consortium, voire à celui d'un pays.

## 5.12 Statistiques d'utilisation et activation

Les contrats de licence contiennent généralement une liste des bibliothèques et institutions partenaires avec leurs adresses postale et IP, qui permettent la connexion des ordinateurs du domaine concerné. Le preneur de licence, en l'occurrence la bibliothèque, se porte garante que personne d'autre n'accède au serveur sans y être autorisé.

On ne doit pas perdre de vue que l'éditeur a la possibilité, d'un point de vue purement technique, de générer pour son usage des statistiques d'utilisation ainsi qu'un profil des institutions qui accèdent à son serveur (*data mining*), ce qui peut s'avérer délicat en matière de protection des données personnelles si l'usager n'en a pas conscience.

La popularisation des *extranets* des universités et instituts de recherche pose un autre défi en matière de contrat sitôt que les utilisateurs disposent de la possibilité d'accéder depuis leur domicile au réseau de leur université. Il existe en Suisse à la fois des *extranets* où l'accès aux revues électroniques est autorisé et d'autres où cela n'est pas permis. C'est là un point à régler dans le contrat.

La volonté de limiter l'accès, comme cela se passe souvent avec les éditeurs allemands, aux ordinateurs des places de travail situées à l'intérieur des murs de la bibliothèque relève d'une conception rétrograde qui ne correspond plus à la réalité, et qui ne peut s'appuyer sur aucune disposition du droit suisse.

Une telle réglementation serait plus conforme au droit d'auteur allemand telle qu'on pourrait le relever au § 52b al. 1 UrhG. Il est recommandé ici de ne pas entrer en matière à ce propos dans le contrat, mais bien plutôt de faire référence à la réglementation de l'Art 19 al. 3bis de la Loi sur le droit d'auteur qui ne reconnaît pas de telles limitations.

## 6. Le contexte suisse

### 6.1 Le fédéralisme

Politiquement parlant, la Suisse s'est dotée d'un système fortement fédéraliste. Certains domaines de compétence, comme par exemple la formation et la culture, sont essentiellement du ressort des cantons. En tant que partie intégrante de la politique de formation, la recherche est confrontée à ce problème de structures. On a l'impression que les hautes écoles de Suisse sont plus que jamais engagées dans une compétition nationale, et le travail des bibliothèques qui leur sont rattachées s'en ressent. Avec l'importance croissante prise par les offres de contenus numériques, cette situation de concurrence s'est encore exacerbée, même vis-à-vis de prestataires d'information d'autres secteurs.

Pour la formation supérieure, on compte dix universités, sept hautes écoles techniques et 14 hautes écoles pédagogiques qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire.<sup>28</sup> A toutes ces institutions rattachées au niveau cantonal, il faut ajouter les deux écoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne financées par la Confédération. Il faut par ailleurs préciser que peu d'universités, au vu de l'offre en formation qu'elles proposent, peuvent réellement prétendre au titre d'université complète, ceci en raison de leur taille modeste ou des moyens financiers limités des cantons qui les supportent.

#### 6.1.1 Coordination : les organes faîtiers

Du fait de cette structuration particulière du paysage des hautes écoles, toute tentative d'encouragement de la formation et de la recherche à un niveau national requiert inmanquablement une collaboration réellement effective, une coordination bien organisée et une attitude ouverte au compromis de la part des institutions concernées. C'est d'ailleurs pour conduire des réformes d'intérêt général ou fixer des objectifs communs que des organes supracantonaux tels que la Conférence universitaire suisse (CUS) ou la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) ont été créés.

La Conférence des bibliothèques universitaires (CBU) pour sa part est l'organe de coordination central pour les bibliothèques des hautes écoles.

---

<sup>28</sup> Göttker S, Neubauer W. Braucht die Schweiz Nationallizenzen? *GMS Med Bibl Inf.* 2007;7 (2):Doc34.

Le soutien que l'on perçoit aujourd'hui en faveur de directives cohérentes et coordonnées à un haut niveau pour l'approvisionnement documentaire du pays vise à asseoir la place acquise par la recherche suisse dans le concert international.

La "Bibliothèque numérique suisse (E-lib.ch)" et le "Consortium des bibliothèques universitaires" présentés ci-après sont de bons exemples de telles initiatives coordonnées.

## 6.2 Le projet "Bibliothèque numérique suisse (E-lib.ch)"

Le projet de grande envergure "Bibliothèque numérique suisse" vise à implémenter et à favoriser l'éclosion d'une société du savoir. Il s'agit là d'un projet global qui fournit un cadre général pour des projets partiels et assure de fait leur coordination.

L'objectif stratégique énoncé est de "développer et de positionner durablement E-lib.ch comme le portail central et principal (au sens d'un «*single-point-of-access*») pour la recherche et la fourniture d'informations scientifiques en Suisse."<sup>29</sup> On compte par là réduire le retard qu'affiche la Suisse dans ce domaine, notamment par rapport à certains pays d'Europe et aux Etats-Unis.

C'est la CRUS qui chapeaute ce projet, par l'entremise d'un comité de pilotage composé de membres de la CRUS, du CDROM<sup>30</sup>, de la KDH<sup>31</sup>, de la Bibliothèque nationale, de SWITCH, du Chef de projet, du Coordinateur ainsi que d'un expert étranger. "Le Chef de projet encadre les activités courantes du bureau central de «E-lib.ch» et s'assure de la mise en œuvre des directives stratégiques du comité de pilotage par le bureau central".<sup>32</sup> Enfin, la centrale de coordination est responsable de l'avancement général du projet.

Les deux grands axes du projet E-lib.ch sont "Recherche et utilisation" et "Contenus électroniques". On pourrait susciter par ce biais, dans le contexte des licences nationales, une véritable coordination/intégration globale concernant les métadonnées et l'archivage pérenne. On pourrait même s'inspirer d'un tel modèle de financement qui prévoit l'octroi de crédits d'impulsion. Le financement pour la période 2008-2011 est

---

<sup>29</sup> <http://www.e-lib.ch/info.html> (consulté le 13.09.2008)

<sup>30</sup> Comité des Directeurs des Grandes Bibliothèques de la Suisse Romande

<sup>31</sup> Konferenz Deutschschweizer Hochschulbibliotheken

<sup>32</sup> tiré de : Organisationsreglement für das Kooperationsprojekt E-lib.ch - Elektronische Bibliothek Schweiz, 25. Januar 2008, p. 5 : <http://www.e-lib.ch/organisation.html> (consulté le 13.9.2008)

assuré par la Conférence universitaire suisse (CUS), le Conseil des Ecoles polytechniques et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

## 6.3 Le Consortium des bibliothèques universitaires

### 6.3.1 Rôle du Consortium

Depuis sa création à l'initiative de l'ancienne CUS<sup>33</sup> il y a huit ans, le Consortium des bibliothèques universitaires se consacre essentiellement à la négociation de licences pour des produits documentaires électroniques en ligne (banques de données thématiques, ouvrages de référence et revues électroniques en *full-text*, E-books). Il représente les intérêts de toutes les hautes écoles de Suisse (universités cantonales, hautes écoles techniques et pédagogiques) vis-à-vis des éditeurs. Tout le secteur des écoles polytechniques (EPFL, ETH, EAWAG EMPA, PSI, WSL) ainsi que la Bibliothèque nationale constituent les autres principaux partenaires. Le Bureau central du Consortium, créé par la CBU, est hébergé par l'ETH Zurich.

Le Consortium propose également à ses partenaires d'autres prestations telles que des statistiques d'utilisation, un *help desk*, du conseil et du support, de la formation au sujet des offres des éditeurs, des séminaires et séances d'information ainsi qu'une fonction de veille. Il développe par ailleurs avec le projet "E-Archiving" un concept global pour l'archivage de contenus numériques. La collection accessible via le portail SEALS (Swiss Academic Library Service), qui est partie intégrante de ce projet, réunit des revues scientifiques suisses numérisées depuis 2006, ceci afin d'accroître la visibilité conférée à ces travaux de recherche et de faciliter leur repérage dans un marché qui gagne de plus en plus le domaine du numérique.<sup>34</sup> Une stratégie commune pourrait s'instituer du fait que les contenus du projet E-Archiving et ceux du projet de licences nationales se recoupent partiellement.

Le Consortium a aujourd'hui fait ses preuves comme acteur incontournable pour la négociation des licences et bénéficie du soutien tant de ses initiateurs que de ses partenaires. Comme le projet de licences nationales tel qu'il est défini dans le cadre de cette étude ne devrait pas concerner la négociation de contenus numériques courants,

---

<sup>33</sup> aujourd'hui Conférence universitaire suisse (CUS)

<sup>34</sup> Memopolitik. Eine Politik des Bundes zu den Gedächtnissen der Schweiz. Bericht des Bundesamtes für Kultur. 1.5.2008, p. 53

il faudrait en faire un projet complémentaire qui pourrait aussi tomber dans l'orbite du Consortium, pour autant que celui-ci soit ouvert à une telle réalisation (voir chap. 10 Scénarios pour l'introduction de licences nationales en Suisse).

### **6.3.2 Traitement des licences par le Consortium**

Avant toute négociation de licence, il faut s'être déterminé sur les produits disponibles. A cet effet, une enquête auprès des bibliothèques participantes permet de repérer les produits désirés et en détermine la priorité. Le classement qui en résulte ainsi que les offres parvenues spontanément des éditeurs sont consolidés dans un tableau. Il faut généralement qu'au moins trois bibliothèques soient intéressées au même produit pour qu'une offre puisse être négociée avec un réel rabais.

Une telle procédure peut aboutir, dans les cas extrêmes, à ce qu'aucun des produits souhaités par une bibliothèque ne finisse par être retenu, et que de ce fait le Consortium n'en négocie pas l'acquisition.

Les bibliothèques dont les demandes ont été retenues doivent alors accepter les conditions contractuelles que le Consortium aura négociées. Ce qui aboutit à l'*agreement* et à l'activation de l'accès par l'éditeur.

Limité lui aussi en ressources financières et humaines, le Consortium est enclin à privilégier les produits qui semblent "valoir le coup". Il ne reste alors aux bibliothèques dont les désirs n'auront pas été pris en considération que de négocier de leur propre chef des contrats bilatéraux à des conditions qui s'avèrent généralement plus coûteuses. Cette manière de faire entre en contradiction avec le principe de couverture globale des besoins et pourrait en fin de compte entraîner des lacunes dans l'offre documentaire, comme on l'expliquera au chap. 5.3.4.

La durée des contrats conclus varie passablement. En général elle est d'un à deux ans, parfois de trois et rarement de cinq ans. Il incombe au Consortium de renouveler régulièrement les licences, donc de renégocier.

### **6.3.3 Statut juridique du Consortium**

La Conférence des bibliothèques universitaires suisses (CBU) a confié la coordination centrale du Consortium à la Bibliothèque de l'ETH Zurich.<sup>35</sup> La formulation par laquelle

---

<sup>35</sup> Reinhardt W., Hartmann H., Pigué A., 5 Jahre GASCO: Konsortien in Deutschland, Österreich und der Schweiz, in: Zeitschrift für Bibliothekswesen und Bibliographie, p. 257

le Consortium se définit et se présente sur son site Web<sup>36</sup> laisse entendre qu'il existe une forme de sous-traitance de la CBU vers le Bureau central.

#### **6.3.4 Limites du Consortium : les lacunes de l'offre**

Tel qu'elle est présentée, la procédure adoptée par le Consortium pour gérer les licences révèle en même temps ses limites : le fait de prioriser les produits en fonction des moyens relativement modestes à disposition entraîne des lacunes dans l'offre qui font que les demandes de certaines bibliothèques ne peuvent être satisfaites. C'est le cas notamment pour certains produits "de niche" qui s'avèrent essentiels pour la recherche de pointe, mais risquent de ne pas être retenus dans le processus de sélection.

Il faut mentionner ici que les contrats de licence signés en Allemagne "n'autorisent pas une utilisation des produits au-delà de l'institution désignée",<sup>37</sup> et sont de ce fait liés au lieu d'accès (cf chap. 4.1.2.2). Il est en revanche possible en Suisse – pour autant que le contrat soit soumis au droit suisse – de télécharger un document à des fins personnelles depuis un ordinateur éloigné de la bibliothèque, ce qui met la Suisse dans une situation plus favorable en matière de couverture globale des besoins. Il n'en reste pas moins que la Suisse est encore bien loin d'une offre globale dans le vrai sens du terme.

A de rares exceptions près (les revues *Science*, *Nature*), les partenaires ne peuvent conclure des licences pour des titres individuels puisque ce sont essentiellement des paquets de titres qui sont proposés ("Big Deals").<sup>38</sup> Cet état de fait prouve une nouvelle fois la mainmise des éditeurs, qui ne se contentent pas de commercialiser les produits les plus réputés et les plus rentables, mais englobent fréquemment par dispositions contractuelles plusieurs titres payants de seconde catégorie dont l'utilité paraît discutable.

---

<sup>36</sup> [http://lib.consortium.ch/html\\_wrapper.php?src=organisation&dir=project&activeElement=2](http://lib.consortium.ch/html_wrapper.php?src=organisation&dir=project&activeElement=2)  
(consulté le 13.09.2008)

<sup>37</sup> Dugall B, Bauer B. Nationallizenzen: Konzept, Umsetzung und Perspektiven eines Programms der Deutschen Forschungsgemeinschaft zur Lizenzierung von digitalen Textsammlungen für den Wissenschaftsstandort Deutschland: 10 Fragen von Bruno Bauer an Berndt Dugall, Direktor der Universitätsbibliothek Frankfurt am Main und Vertreter einer der neun den Ankauf der Nationallizenzen organisierenden Informationseinrichtungen, GMS Med Bibl Inf. 2007;7(2):Doc31. p. 2

<sup>38</sup> [http://lib.consortium.ch/html\\_wrapper.php?src=faqbiblio&dir=project&activeElement=2](http://lib.consortium.ch/html_wrapper.php?src=faqbiblio&dir=project&activeElement=2)  
(consulté le 13.09.2008)

## 6.4 Le contexte juridique de la Suisse

Une nouvelle mouture du Droit d'auteur est entrée en vigueur en Suisse au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Ceci pour une double raison : d'une part la Suisse a signé et ratifié les conventions internationales avec l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) ; et d'autre part, depuis son entrée en vigueur au 9 octobre 1992, la Loi sur le droit d'auteur n'était plus en mesure de traiter adéquatement des répercussions qui découlent du développement rapide des technologies numériques.

### 6.4.1 Le Droit d'auteur suisse révisé

Le périmètre de la loi est précisé à l'article 1 de la loi fédérale sur le Droit d'auteur et les droits voisins en vigueur depuis le 1.7.2008. Il est important de retenir pour la problématique qui nous concerne que le concept d'œuvre défini à l'art. 2 al. a s'applique aussi aux publications scientifiques. Le législateur dispose également à l'art. 2 par. 4 que le titre ou des parties de l'œuvre sont aussi protégés dans la mesure où ils présentent un caractère individualisé. On entend généralement par là les *abstracts*, les textes du rabat de la jaquette des livres, les sommaires, les bibliographies, les catalogues alphabétiques ou matières (voir à ce sujet la solution contractuelle allemande concernant l'enrichissement des catalogues ainsi que l'échange de correspondance entre le Börsenverein des Deutschen Buchhandels e.V. et l'Association des bibliothèques allemandes).<sup>39</sup> Même une base de données constituée des métadonnées produites à partir de la description signalétique des documents est une œuvre protégée. Et ces métadonnées sont à leur tour protégées en tant que partie de l'ensemble "base de données".

#### 6.4.1.1 La copie à usage personnel (copie privée)

L'art. 19 de la LDA règle aussi l'usage privé d'œuvres publiées. La photocopie à usage strictement personnel est expressément autorisée. Même une photocopie effectuée par des tiers est permise ; la loi entend par là les bibliothèques et autres institutions publiques, qui sont cependant tenues de réaliser les copies privées sur leurs propres installations.

#### 6.4.1.2 Le déchargement licite d'œuvres proposées en ligne

C'est l'art. 19 al. 3bis LDA introduit récemment qui règle le déchargement d'œuvres proposées en ligne (*download*). On cherche à éviter que l'utilisateur, qui a déjà payé une

---

<sup>39</sup> publié dans Beger G. , Urheberrecht für Bibliothekare München, 2007 p.164 -166

redevance pour support vierge à l'achat de son support de données, n'ait à s'acquitter d'une seconde redevance au moment du déchargement. Mais au sens de l'usage à titre privé mentionné à l'art. 19 al. 1, une recopie ultérieure à partir de ce support est à nouveau passible de droits.

Le libellé de l'art. 19 al. 3bis LDA permet de conclure que tout déchargement, payant ou pas à partir d'Internet ou d'une base de données, est exempt de redevance pour autant que l'œuvre en question ait été mise à disposition de manière licite.<sup>40</sup>

#### **6.4.1.3 La protection des mesures techniques**

La protection des mesures techniques (dispositifs anti-piratage) est une nouveauté aux art. 39a-39c LDA. Pour être en conformité avec les accords signés avec l'OMPI, le législateur a décidé que le contournement des dispositifs de protection doit être globalement interdit, mais pas pour celui qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite (comme l'usage à titre privé).<sup>41</sup>

#### **6.4.1.4 Qu'est-ce qu'une mesure technique?**

"Sont considérées comme des mesures techniques efficaces au sens de l'al. 1 les technologies et les dispositifs tels que les contrôles d'accès, les protections anticopies, le cryptage, le brouillage et les autres mécanismes de transformation destinés et propres à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés".<sup>42</sup> Y sont assimilés les codes de pays des DVD, les codes d'accès à des contenus verrouillés, les fonctions de blocage ou d'effacement,<sup>43</sup> les mots de passe et les codes PIN<sup>44</sup>. Toutes ces mesures sont englobées dans le langage informatique sous le concept de Digital Rights Management (DRM). La jurisprudence suisse n'a pas encore décidé si un *rootkit*, à savoir un programme qui s'installe à l'insu de l'administrateur, tombe aussi sous le coup de cette disposition. L'art. 39a LDA est fondé sur l'art. 11 du WIPO Copyright Treaty (WCT).<sup>45</sup> La littérature spécialisée précise

---

<sup>40</sup> Barrelet D., Egloff W., *Das neue Urheberrecht*, Bern 2008 p.142, voir aussi : de Werra J., *Téléchargement d'œuvres protégées: l'impunité maintenue?* in: *medialex* 2006, p. 171 sq

<sup>41</sup> Reh binder M., LDA, Zürich 2008, p.164

<sup>42</sup> Art. 39a Abs.2 LDA

<sup>43</sup> Reh binder M, *opt cit.* p. 163

<sup>44</sup> Barrelet D, Egloff W. *op. cit.* p. 265

<sup>45</sup> WIPO Copyright Treaty



à l'art. 11 WCT que la mesure technique ne doit pas compromettre le fonctionnement de l'appareil de lecture.<sup>46</sup> Le *rootkit* en serait donc exclu selon cette formulation.

#### **6.4.1.5 Dans quel cas peut-on contourner une mesure technique?**

On peut contourner une mesure technique lorsqu'on n'a affaire ni à une œuvre protégée par le droit d'auteur, ni à une prestation protégée par les droits voisins, ou s'il s'agit d'une prestation autorisée (par exemple une copie à titre privé). Mais il faut alors que la personne ou l'institution soit en mesure de contourner techniquement ladite mesure. Dans quelles conditions ceci peut être considéré comme légal jusque dans les moindres détails est un point qui n'était pas clair au moment de l'entrée en force de la loi et il appartiendra à la jurisprudence de trancher. En particulier l'interprétation de ce qu'est une mesure technique efficace donne lieu à nombre de commentaires dans la littérature récente à propos du droit d'auteur.<sup>47</sup>

#### **6.4.1.6 L'Observatoire des mesures techniques**

L'art. 39b LDA prévoit un Observatoire des mesures techniques qui a pour mission de suivre les développements dans ce domaine et d'en étudier les répercussions. Il sert d'organisme de liaison entre les utilisateurs d'une part, et les producteurs et utilisateurs de mesures techniques d'autre part. Il doit par ailleurs prendre des mesures lorsque l'introduction de nouvelles mesures techniques pourrait aller à l'encontre de l'intérêt public.<sup>48</sup> Il n'a cependant aucun pouvoir d'exécution.<sup>49</sup>

#### **6.4.1.7 Informations sur le régime des droits**

L'art. 39c prévoit qu'aucune information électronique qui permet d'identifier les œuvres et les autres objets protégés ne peut être modifiée ou supprimée. Ceci vaut également pour les données virtuelles comme celles qui ne sont clairement lisibles qu'une fois affichées. La même réglementation s'applique aux métadonnées d'œuvres qui ont été déchargées d'Internet ou qui proviennent d'une base de données en ligne ou d'un support tel que CD-Rom, DVD, etc.

Il est illicite de produire ou de mettre en circulation des copies d'œuvres dont on aura modifié ou enlevé les informations relatives au régime des droits.

---

<sup>46</sup> Reinbothie J., von Lewinski S., *The WIPO-Treaties 1996*, London 2002, N.24 zu Art.11 WCT

<sup>47</sup> D. Barrelet, W. Egloff, op. cit. p. 264, d'un autre avis : M. Rehbinder, op. cit. p. 164 sq

<sup>48</sup> Barrelet D., Egloff W., op. cit. p. 268

<sup>49</sup> Art. 39b lit.b LDA

## **6.4.2 Exemplaires d'archive et copies de sauvegarde**

L'art. 24 autorise la copie d'une œuvre imprimée (livre ou revue) à titre de sécurité. Il faut que l'œuvre en question soit épuisée ou introuvable pour satisfaire aux conditions.<sup>50</sup> Pour Egloff, cette disposition s'applique surtout aux œuvres originales de valeur ou qui se trouvent dans un état de conservation précaire.<sup>51</sup> C'est ensuite à la bibliothèque de décider si elle prête au public la copie même ou l'original. L'exemplaire d'archive doit toutefois être caractérisé spécifiquement comme tel.

### **6.4.2.1 Production par la bibliothèque d'exemplaires d'archive ou de copies de sauvegarde**

La révision de la loi a introduit avec l'art. 21bis un article doté d'une portée considérable. Cet article stipule que les bibliothèques et autres centres de documentation sont habilités à confectionner des copies de sécurité à condition de ne poursuivre aucun but économique ou commercial par ce biais. Ceci est aussi valable pour les documents numérisés et les collections numériques telles que E-books et E-journals. Il n'est en revanche pas permis d'introduire de telles copies numériques protégées dans une nouvelle base de données sous prétexte de constituer une base de copies de sauvegarde.<sup>52</sup>

La confection d'une seule copie électronique telle que l'entend le législateur ne tient plus face à la réalité informatique des bibliothèques, où la copie en miroir des disques des serveurs est monnaie courante. Cet article est de fait beaucoup trop restrictif eu égard à la pratique quotidienne des bibliothèques et des centres de documentation.<sup>53</sup>

## **6.4.3 Particularités du droit suisse**

Le droit d'auteur suisse présente quelques particularités par rapport à d'autres cadres juridiques européens ou américains sur le même thème, se montrant sur certains points plus libéral et plus favorable à l'utilisateur que les autres. On s'est appuyé, pour la comparaison qui va suivre, surtout sur la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG) dans sa version du 26.10.2006.<sup>54</sup>

---

<sup>50</sup> Reh binder M. op cit. p.118

<sup>51</sup> Barrelet D., Egloff W., op.cit. p. 177

<sup>52</sup> Bundesblatt (BBL 2006, 3430)

<sup>53</sup> Egloff in Egloff W., Das Urheberrecht und der Zugang zu wissenschaftlichen Publikationen in sic! 2007 Ausgabe 10, p. 711 sq

<sup>54</sup> Bundesgesetzblatt (BGBL) I p. 2513

#### **6.4.3.1 Copies autorisées pour l'usage individuel**

La réalisation d'une copie à titre individuel est autorisée pour autant qu'elle ne serve qu'à l'usage personnel, à celui de la famille ou du cercle d'amis très proche. Seul ce type de copies est libre de redevances.<sup>55</sup> Egloff<sup>56</sup> admet comme correcte la copie de 2 à 3 morceaux d'un CD ou la copie de 1 à 2 articles d'une revue. En revanche, une copie quasi complète est absolument inadmissible lorsque elle permet à un consommateur quelconque de s'épargner l'achat d'un exemplaire de l'œuvre ; ainsi a tranché le Tribunal fédéral.<sup>57</sup>

L'article correspondant de la loi allemande<sup>58</sup> n'admet les copies à usage personnel que de manière très restrictive, par exemple pour des travaux scientifiques, ou pour ses propres archives. Ces copies ne peuvent d'ailleurs être réalisées que sous forme papier, ou par photocopie. La copie numérique n'est pas possible.<sup>59</sup>

#### **6.4.3.2 Contournement d'une mesure technique**

Au contraire de beaucoup d'autres droits d'auteur européens, le droit suisse ne connaît pas d'interdiction absolue de contournement des mesures techniques. Une telle pratique est licite dans certaines circonstances, notamment pour effectuer une copie personnelle à usage privé et sans but commercial. La jurisprudence précisera quels sont les technologies et dispositifs auquel on fait référence ici. L'énumération des mesures mentionnées dans la loi n'est pas exhaustive.

Le droit d'auteur allemand donne en revanche une définition légale de ce qu'est une mesure technique.<sup>60</sup> La formulation du § 95a UrhG en exclut à l'évidence les *rootkits*. Le contournement des mesures techniques n'est possible que dans de très rares cas.<sup>61</sup>

---

55 Art. 20 al. 2 LDA

56 Egloff W. op. cit. p. 139

57 BGE 133 III 478

58 § 53 UrhG

59 § 95b UrhG

60 § 95a UrhG

61 § 95b Abs. 2 UrhG

#### **6.4.3.3 Déchargement autorisé à partir d'Internet**

Il n'est pas requis de l'utilisateur suisse qu'il s'assure, lors d'un déchargement, que le contenu qu'il décharge provient d'une source légale ou pas (par exemple les sites d'échange de musique).

L'utilisateur allemand en revanche doit s'assurer au préalable que le contenu provient d'un site légal, c'est-à-dire d'un site qui a obtenu les droits de diffusion publique au sens du §19a UrhG.

#### **6.4.3.4 Pas de mise en ligne de contenus protégés**

Les deux corpus s'accordent pour interdire le chargement de contenus protégés sur des sites Internet sans l'approbation des détenteurs des droits.

#### **6.4.3.5 Taxe sur les disques durs, CD-Rom et autres supports et appareils assimilés**

Tant en Suisse qu'en Allemagne, une taxe frappe les supports de données vierges (mémoires magnétiques ou à technologie flash).

La réglementation suisse permet de conclure qu'aucune redevance n'est plus due lors de la copie par déchargement d'œuvres accessibles en ligne. Mais la recopie du support pour un usage autre que l'usage personnel mentionné à l'Art. 20 al. 1 LDA tombe à nouveau sous le coup de la redevance.

Ceci n'est pas possible dans le droit allemand, puisque la copie numérique elle-même n'est pas admise.<sup>62</sup>

---

62 § 95b UrhG

#### 6.4.4 L'impact des réglementations internationales, notamment européennes, sur la Suisse

Au 19<sup>e</sup> siècle déjà, le droit d'auteur faisait l'objet d'accords supranationaux.<sup>63</sup> Ce qui explique que la législation fédérale actuelle sur le droit d'auteur et les droits voisins se fonde sur une multitude de conventions et d'accords internationaux que la Suisse a reconnus et ratifiés. Voici les principaux :

##### 6.4.4.1 Les accords de l'OMPI

Il faut d'abord citer les deux accords que la Suisse a signés et ratifiés en 1996 avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève (2007, 2008) :

- 1. Convention sur le droit d'auteur (WCT)
- 2. Convention sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

C'est surtout la convention sur le droit d'auteur qui importe pour la présente problématique, car elle a durablement marqué la juridiction actuelle. Les principales dispositions en sont :

- **Le droit de reproduction** a été renforcé et le stockage d'œuvres en ordinateur lui a été expressément subordonné (la récupération en ligne). Les exceptions à ce droit renforcé se limitent à de rares cas particuliers.
- **Droit de mise à disposition.** La mise en accès public d'œuvres sur Internet n'est autorisée qu'avec l'assentiment du détenteur des droits. Et ceci même si l'œuvre en question n'est proposée qu'à un cercle restreint de la collectivité (*on demand*). Tant la vente que la remise sous licence de cette même œuvre sont autorisées, auquel cas les limitations découlant du droit d'auteur tombent. Ce qui autorise de nouvelles modalités d'accès telles le *pay-per-view*, qui entraîne une perception à chaque téléchargement.
- **La protection juridique des mesures techniques.** La production, la diffusion, l'importation ou la commercialisation d'appareils, de logiciels, de produits ou de composants ayant pour but de désactiver, d'enlever, de contourner ou de rendre inopérants les mécanismes anti-piratage des détenteurs de droits sont interdites. Il est également prohibé de décrire le fonctionnement de ces mécanismes, ce qui permettrait d'en simuler le fonctionnement (*black-box-provision*). On voit ici que le droit d'auteur se transforme en un droit de contrôle

---

<sup>63</sup> Berner Übereinkunft von 1886

de la technologie ; il s'attaque à des états de fait qui jusqu'ici étaient hors de sa portée (*paracopyright*).

- **Protection juridique de l'information de gestion des droits.** Les modifications, falsifications ou suppressions d'informations qui identifient le détenteur des droits, analysent l'utilisation par les usagers ou permettent de vérifier le respect des dispositions d'usage sont interdites.

#### **6.4.4.2 TRIPS (Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)**

La Suisse a, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC/WTO), signé et ratifié en 1994 les Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [TRIPS (= trade-related aspects of intellectual property rights)].

Les accords TRIPS imposent aux états membres de satisfaire à des critères minimaux dans les domaines suivants :

- les droits d'auteur restent exigibles jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur
- les droits d'auteur prennent naissance automatiquement. Aucune formalité de type inscription ou prolongation n'est nécessaire
- les programmes d'ordinateur doivent être considérés eu égard au droit d'auteur et indépendamment de leur forme comme les œuvres littéraires et obtenir de ce fait la même protection
- les brevets doivent être reconnus valables pour tous les domaines techniques

Les exceptions au droit exclusif doivent rester suffisamment limitées pour ne pas entraver l'exploitation normale des œuvres protégées,<sup>64</sup> et ne pas contrarier de manière disproportionnée l'exploitation d'un brevet.<sup>65</sup>

Dans un pays donné, les citoyens d'autres pays signataires ne peuvent, en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, se voir accorder moins de droits ou moins de prérogatives que les citoyens du pays.

Des exceptions nationales au droit d'auteur (comme par exemple le "*fair use*" aux Etats-Unis) ou d'autres limitations particulières sont généralement circonscrites par ce

---

<sup>64</sup> Art. 13 TRIPS

<sup>65</sup> Art. 30 TRIPS

qu'on appelle le Dreistufentest.<sup>66</sup> Mais tant la portée de ce test que son fondement sont aujourd'hui fortement combattus.

Nombre de dispositions TRIPS en matière de droit d'auteur ont été reprises de la Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ainsi l'art. 13 TRIPS a repris l'art. 9<sup>67</sup> des Accords de Berne révisés de 1971 et dit :

- (1) Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall have the exclusive right of authorizing the reproduction of these works, in any manner or form.
- (2) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to permit the reproduction of such works in certain special cases, provided that such reproduction does not conflict with a normal exploitation of the work and does not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.
- (3) Any sound or visual recording shall be considered as a reproduction for the purposes of this Convention.

#### **6.4.4.3 Les directives 2001/29/EG de la Communauté européenne**

Bien qu'elle ne soit pas membre de la Communauté européenne (EU), la Suisse, dans sa volonté de rendre son cadre juridique aussi compatible que possible avec le cadre européen, s'est inspirée, au moment de la révision de son droit d'auteur, des directives 2001/29/EG du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 mai 2001 pour harmoniser certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins au sein de la société de l'information.<sup>68</sup> Certaines réglementations européennes n'ont pas pu être incorporées telles quelles dans le droit suisse, notamment lorsqu'il s'agissait de réglementations qui découlaient d'accords signés par la Suisse avec l'OMPI ou l'OMC.

#### **6.4.4.4 La Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)**

En matière de droit international privé, la Suisse a promulgué une loi<sup>69</sup> qui règle, pour la question du droit d'auteur dans les contrats supranationaux, les questions de for juridique<sup>70</sup>, du droit applicable<sup>71</sup> et de la reconnaissance et exécution des décisions

---

<sup>66</sup> Art. 13 TRIPS; Art. 9 al. 2 der Berner Übereinkunft

<sup>67</sup> Article 9 Right of Reproduction: 1. Generally; 2. Possible exceptions; 3. Sound and visual recordings

<sup>68</sup> Amtsblatt Nr. L 167 du 22.6.2001 p. 10 –19

<sup>69</sup> Bundesgesetz zum Internationalen Privatrecht, IPRG vom 16.12.87

<sup>70</sup> Art.109 IPRG

étrangères.<sup>72</sup> Sauf dispositions spéciales de la présente loi, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile du défendeur sont compétentes. Le droit applicable est celui qui est spécifié dans le contrat. Les décisions étrangères sont reconnues en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée.

---

71 Art.110 IPRG

72 Art.111 IPRG



## 7. Marche à suivre pour l'établissement de licences

### 7.1 Procédure

#### 7.1.1 Dresser l'inventaire des besoins

C'est d'abord au sein des bibliothèques universitaires qu'on peut constater quelle demande existe pour des produits sous licence. Il appartient en effet à leurs directions et à leurs services d'acquisition d'évaluer les besoins urgents des utilisateurs et d'y répondre en conséquence. Si les bibliothèques détectent un besoin dans ce secteur, il est pris en compte et fera bientôt l'objet d'une demande de licence. On peut parler dans ce cas d'une démarche *bottom-up*, puisque la demande initiale vient de l'utilisateur.

A l'opposé, l'initiative peut aussi venir de l'organe en charge des négociations lui-même. Le Bureau de coordination propose aux bibliothèques des produits potentiellement intéressants qu'il s'apprête à négocier, en espérant faire bénéficier du contrat un nombre significatif de partenaires. Une telle démarche *top-down* est moins conforme aux habitudes helvétiques.

#### 7.1.2 Dépôt des demandes

Le Consortium lance chaque année une enquête auprès des bibliothèques partenaires au sujet des produits désirés et demande aux éditeurs les offres y relatives. Les bibliothèques attribuent des priorités aux produits qu'elles convoitent. On pourrait procéder de la même manière pour les licences nationales.

Il reste toujours possible aux membres du Consortium de débattre à l'avance de besoins d'acquisition communs avec leurs collègues d'autres bibliothèques. Ces contacts bilatéraux conduits avant l'enquête finissent par en influencer le résultat, qui représente un facteur décisif de décision.

#### 7.1.3 Approbation des demandes et négociations

Le traitement des offres se fait de manière centralisée et coordonnée. Cela signifie que le Bureau central est reconnu par les partenaires et qu'il dispose des compétences nécessaires pour conduire les négociations. Pour le Consortium suisse, c'est le Comité de pilotage<sup>73</sup> qui assume les décisions stratégiques. En se fondant à la fois sur les

---

<sup>73</sup> Règlement du Consortium des bibliothèques universitaires suisses, Art. 5, al. 1  
Dispositions générales  
[http://lib.consortium.ch/html\\_wrapper.php?src=organisation&dir=project&activeElement=2](http://lib.consortium.ch/html_wrapper.php?src=organisation&dir=project&activeElement=2) (consulté le 13.9.2008)

offres et sur les résultats de l'enquête, il retient les produits demandés pour lesquels on va entamer les négociations.

En général celles-ci se déroulent directement entre l'éditeur et le preneur de licence, et très rarement par le biais d'une agence d'abonnements qui représenterait les intérêts de l'éditeur. Cela dépend en fait de la taille de la maison d'édition, toutes n'ayant pas un siège social en Suisse. Il arrive que des éditeurs extra-européens se fassent représenter par des agences comme Swets et Ebsco, qui proposent aux bibliothèques d'héberger sur leurs serveurs les produits contractés. Les conditions contractuelles valables pour les différentes bibliothèques sont clairement affichées pour les usagers lorsqu'ils accèdent à la version électronique. Il s'ensuit que ces firmes ont tendance à saper d'une certaine façon l'éventail des prestations offertes par le Consortium.

#### **7.1.4 Bases de calcul du prix des licences**

Les éditeurs prennent la plupart du temps l'état des abonnements papier en cours comme base pour établir le montant des versions électroniques. Ce qui fait qu'il y a peu d'économies ou de rabais consorcial à espérer.

Un principe qui a pris de l'ampleur ces dernières années pour les *E-journals* est celui du "*tiered pricing*". C'est une manière d'appliquer des coûts différenciés pour les différents partenaires en se basant sur le nombre potentiel d'utilisateurs (FTE),<sup>74</sup> ou sur d'autres facteurs comme l'intensité de l'activité de recherche ou l'utilisation effective des ressources.<sup>75</sup>

#### **7.1.5 Déblocage, autorisation d'accès aux produits**

Après acceptation formelle du contrat par le preneur (*agreement*), l'éditeur débloque l'accès au produit. En intégrant les métadonnées et les chaînages depuis les OPACs des bibliothèques, on signale aux utilisateurs potentiels les journaux désormais accessibles en ligne.

#### **7.1.6 Pratiques allemandes en matière de licences nationales**

La Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) encourage en Allemagne l'acquisition de licences nationales depuis 2004.

---

<sup>74</sup> Full Time Equivalent

<sup>75</sup> Piguet A.: „E-only: ein Zukunftsmodell auf für die Schweizer Hochschulbibliotheken“, *Medizin, - Bibliothek – Information*, Vol. 4, Nr. 2, 2004, p. 35.

A la différence de la Suisse, les demandes de licences sont adressées par les bibliothèques de *Sondersammelgebiete* (SSG)<sup>76</sup> au Groupe de travail (AG) des licences nationales. Ces *Sondersammelgebiete* représentent en quelque sorte des centres de gravité pour des domaines particuliers attribués d'un commun accord à telle ou telle bibliothèque. Ces bibliothèques spécialisées s'engagent à acquérir également les licences électroniques qui concernent leur domaine et à en faire bénéficier le pays tout entier.<sup>77</sup>

Le groupe de sélection se compose de membres du comité de la DFG pour les bibliothèques scientifiques et les systèmes d'information et de ses sous-comités.<sup>78</sup> Il est responsable de l'examen et de l'évaluation des propositions et établit les conditions-cadre pour le dépôt des demandes. On désigne ensuite, en fonction des compétences et de l'expérience acquise, celui qui sera le mieux à même de négocier les offres avec les fournisseurs. Une première élimination a lieu durant cette phase, car certaines licences ne sont pas supportables financièrement ou recèlent des clauses incompatibles avec le concept promu par la DFG.

Les produits qui passent la rampe donnent lieu à des négociations intensives avec les éditeurs et aboutissent à des contrats spécifiés dans les moindres détails. Il s'ensuit un processus d'approbation en deux étapes durant lequel le bien-fondé de l'acquisition est à nouveau examiné, du point de vue de la pertinence du produit et de son coût. Une fois que le Comité central de la DFG a approuvé le financement, le contrat est signé entre l'institution qui a conduit les négociations (*SSG-Bibliothek*) et l'éditeur.

Les titres des revues autorisées d'accès sont alors signalés aussi bien dans les catalogues des bibliothèques elles-mêmes que dans la ZDB<sup>79</sup> et l'EZB.<sup>80</sup> Les autres données sont cataloguées selon les règles RAK<sup>81</sup> et transférées en format MAB<sup>82</sup> - en

---

<sup>76</sup> Les bibliothèques désignées SSG-Bibliotheken sont la Bayerische Staatsbibliothek München, la Deutsche Zentralbibliothek für Medizin Köln, la Deutsche Zentralbibliothek für Wirtschaftswissenschaften Kiel, le GESIS/Informationszentrum Sozialwissenschaften, la Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek Göttingen, la Staatsbibliothek zu Berlin, la Technische Informationsbibliothek/TIB Hannover, l'Universitätsbibliothek Johann Christian Senckenberg Frankfurt am Main et l'Universitäts- und Staatsbibliothek Köln.

<sup>77</sup> <http://www.nationallizenzen.de/ueber-nationallizenzen> (consulté le 13.9.2008)

<sup>78</sup> <http://www.nationallizenzen.de/ueber-nationallizenzen> (consulté le 13.9.2008)

<sup>79</sup> Zeitschriftendatenbank

<sup>80</sup> Elektronische Zeitschriftenbibliothek

<sup>81</sup> Regeln für die alphabetische Katalogisierung

<sup>82</sup> Maschinelles Austauschformat für Bibliotheken

Suisse, on utilise MARC21<sup>83</sup> - dans la base centrale du réseau (GBV<sup>84</sup>), d'où elles sont alors accessibles.

Les licences nationales financées par la DFG garantissent aux bibliothèques dites de *Sondersammelgebiete* un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible des produits diffusés par l'éditeur. La licence accorde le droit d'utiliser le produit sans limitation non seulement via le réseau interne de l'institution contractante, mais aussi via les réseaux à longue distance des universités et instituts de recherche, c'est-à-dire par tout chercheur ayant un domicile permanent sur territoire allemand.<sup>85</sup>

---

83 Machine Readable for Cataloging

84 Gemeinsamer Bibliotheksverbund

85 <http://www.nationallizenzen.de/ueber-nationallizenzen> (consulté le 13.9.2008)

## **8. Ressources nécessaires**

### **8.1 Ressources financières**

L'acquisition de licences nationales requiert non seulement une décision de principe, mais surtout un important engagement financier de l'ordre de plusieurs millions. Une telle somme ne couvre pas seulement les coûts des licences, mais aussi les coûts en matériel, en personnel et en exploitation.

On a déjà évoqué au chap. 3.1.3 quelques sources de financement possibles, et on y reviendra au chap. 10 à propos des scénarios.

### **8.2 Ressources en personnel**

Une bonne partie des moyens financiers servent à couvrir les frais de personnel, qui pourtant n'excèdent pas, et de loin, les coûts des licences. Le recours à des structures existantes permet, par effet de synergie entre les institutions concernées, de significatives économies d'échelle. Dans le cas le plus favorable, il ne devrait même pas être nécessaire d'avoir à former de personnel. Car, par exemple, les professionnels rompus aux négociations de licences effectueraient ce travail de manière centralisée pour toutes les universités. Il en irait de même pour le support technique et la gestion des contenus.

On a besoin d'un personnel suffisamment qualifié sur lequel répartir la charge de la gestion des contenus numériques acquis ainsi que de leur mise en ligne et de leur sauvegarde. La planification financière doit être établie sur la durée, et on doit pouvoir compter sur des spécialistes qui définissent ou implémentent les normes et standards propres à l'archivage pérenne des données.

### **8.3 Ressources matérielles**

Les coûts d'infrastructure concernent essentiellement le volet des technologies de l'information et de la communication. Les coûts informatiques pour les serveurs, les PC, les logiciels et applications spécifiques grèvent passablement le budget.

Là encore, autant que faire se peut, il faut utiliser les structures existantes. Rien n'empêche une institution partenaire motivée par le projet et bien dotée en infrastructure de mettre celle-ci à disposition des autres et, pourquoi pas, de prendre le leadership et d'assurer la coordination.

## 9. Les métadonnées

Pour les bibliothèques et leurs usagers, les métadonnées sont tout aussi indispensables que les contenus pris sous licence eux-mêmes, car les données brutes sont inutilisables sans elles. Pour bien exploiter ces ressources, on a besoin d'informations supplémentaires sous forme de métadonnées qu'il faut stocker dans les catalogues et bases de données. Ce sont ces métadonnées qui vont permettre à l'utilisateur d'identifier, puis d'accéder directement à l'information désirée.

Vu l'importance que revêtent ces métadonnées, il faut soigneusement négocier avec les éditeurs si et à quelles conditions elles sont livrées avec les produits pris sous licence ; elles font d'ailleurs souvent l'objet d'un coût supplémentaire.

### 9.1 Traitement des métadonnées

#### 9.1.1 De qui relève leur traitement?

C'est le preneur de licence qui est responsable du traitement des données après leur réception. Il faut par conséquent avoir déterminé au préalable quelle est l'institution qui disposera des ressources et du personnel suffisants pour prendre en charge ce travail de mise en ligne. Dans le cas où ni le fournisseur ni le preneur de licence ne disposent d'une infrastructure adéquate pour héberger les données, il faut envisager une sous-traitance (*outsourcing*) ou une collaboration avec un prestataire externe comme Switch.

#### 9.1.2 Que contiennent-elles?

Les métadonnées contiennent toute l'information nécessaire à l'identification des contenus numériques : titre, auteur, éditeur, lieu d'édition, collation, date. Elles contiennent également des informations sur les droits d'utilisation et sur les institutions qui y ont accès. Ce sont les métadonnées de base, de nature descriptive.

Mais il y a aussi un niveau plus élaboré de métadonnées qui permet à l'utilisateur d'utiliser des critères de recherche extraits du document lui-même, comme par exemple la table des matières, un *abstract* ou la structure interne de l'article.

#### 9.1.3 Où et comment sont gérées les métadonnées?

L'idéal serait de pouvoir gérer les métadonnées de manière centralisée. Elles seraient ainsi converties et structurées de manière uniforme (par ex. en MARC21), ce qui les rendrait plus homogènes pour l'utilisateur et augmenterait de ce fait le confort d'utilisation.

Il faut au minimum que ces données soient intégrées dans les catalogues collectifs afin d'être visibles dans les OPAC. Ce sont les conditions du contrat qui préciseront ensuite si l'accès au *full text* est aussi possible, via un *link solver* (comme SFX). L'implémentation d'un serveur central dédié aux métadonnées aurait l'avantage de rendre plus visible l'ensemble des produits numériques contenus dans le bouquet national. Leur regroupement dans des projets lancés dans le cadre de E-lib.ch, comme le projet de métacatalogue Swiss-Bib, serait aussi une manière idéale de mutualiser de telles ressources.

#### 9.1.4 Livraison et gestion des métadonnées en Allemagne

En Allemagne, les métadonnées sont livrées avec quasi tous les produits. Elles sont ainsi partie intégrante des licences nationales : "Les métadonnées doivent pouvoir être intégrées sans limitation dans tous les catalogues et systèmes de documentation locaux, régionaux et suprarégionaux (comme par ex. Vascoda) de telle façon que l'on puisse passer directement de la référence catalographique au *full text*."<sup>86</sup> Il s'agit de données bibliographiques générales pour les banques de données en *full text*, alors que pour les *backfiles* de revues on a affaire à des métadonnées qui pointent au niveau de l'article. C'est à la centrale du réseau du GBV, à Göttingen, que les données sont converties en format MAB2<sup>87</sup> et stockées dans un fichier commun. C'est là que les institutions autorisées peuvent venir rechercher et télécharger les données qui les intéressent via le serveur FTP de la centrale (VZG).<sup>88</sup>

## 9.2 Aspects juridiques touchant à la problématique des métadonnées

Le droit d'auteur suisse est très clair en ce qui concerne les métadonnées. L'art. 2 al. 4 LDA stipule que des brouillons, des titres et autres éléments sont protégés par la loi sitôt qu'il s'agit d'une création intellectuelle à caractère individuel. Dans le cas précité des archives de périodiques, on doit admettre que c'est toujours le cas puisque chaque article présente ce caractère d'élément individualisé au sein de la base de données. Les métadonnées à leur tour, en tant qu'outil pour retrouver à coup sûr les articles dans la base, sont donc aussi considérées comme partie intégrante de l'outil. La littérature juridique suisse souligne que même là où le caractère d'individualité et

---

<sup>86</sup> <http://www.nationallizenzen.de/ueber-nationallizenzen> (consulté le 13.9.2008)

<sup>87</sup> "Maschinelle Austauschformat für Bibliotheken"

<sup>88</sup> <http://www.nationallizenzen.de/tools/metadaten> (consulté le 13.9.2008)

d'originalité paraît minime en raison de la prééminence des aspects techniques, celui-ci doit être néanmoins reconnu comme une contribution créatrice individuelle apportée à l'œuvre et, de ce fait, ne peut être réduit à une simple prestation mécanique.<sup>89</sup>

La question de la protection des métadonnées d'une bibliothèque par le biais du droit d'auteur n'a encore jamais été évaluée par le Tribunal fédéral. Il existe cependant des déterminations de tribunaux cantonaux qui ont refusé le caractère d'œuvre à un compendium médical<sup>90</sup> ou à un annuaire téléphonique.<sup>91</sup> On peut donc se prévaloir de tels jugements, même s'ils n'émanent pas du Tribunal fédéral.

Dans la littérature juridique allemande, G. Beger<sup>92</sup> estime que le droit d'auteur ne devrait pas s'appliquer aux métadonnées, puisqu'elles peuvent être générées par programme et ne présentent donc pas le caractère de création individuelle. Malgré le fait que l'ensemble des métadonnées d'une base constitue un tout protégé, on peut dire, en s'appuyant sur le § 87 e UrhG, que l'emprunt de quelques éléments partiels de cette base ne peut être ni prohibé ni exclu par contrat.

L'Association des bibliothèques allemandes et l'Union des commerçants du livre (Börsenverein des Deutschen Buchhandels e.V.) ont réglé par un échange de courrier ce que les bibliothèques peuvent utiliser pour enrichir leurs catalogues :<sup>93</sup>

- la page de titre (intérieure, pas la couverture)
- les tables des matières, des tableaux et des illustrations
- la bibliographie
- l'index des matières
- l'index des personnes
- l'index des lieux

Les abstracts d'ouvrages scientifiques n'en font expressément *pas* partie.

Certaines bibliothèques universitaires suisses bénéficient déjà des dispositions de cet accord lorsqu'elles se sont associées à des licences signées par des bibliothèques allemandes.

---

<sup>89</sup> Barrelet D., Egloff W. op. cit. p. 15-24

<sup>90</sup> ZIGerBS du 20.1.2004 in :sic! 2004, p. 490 sq

<sup>91</sup> BA Winterthur du 27.10.1999 in sic! 2000, p. 98 sq

<sup>92</sup> opt. cit , p. 51

<sup>93</sup> Beger G., op. cit. p. 167f



La préparation de *coverscans* (images de la couverture des ouvrages) et leur affichage sur Internet ont été réglés provisoirement par un arrangement limité à fin 2009 entre l'Association des bibliothèques allemandes et VG Kunst à Francfort.<sup>94</sup>

Tant la question des métadonnées que celle du *coverscan* servant à l'enrichissement du catalogue doivent faire l'objet d'une attention scrupuleuse lors de la rédaction des contrats, car les formulations juridiques sur ces points techniques peuvent être assez divergentes d'un pays à l'autre.

---

<sup>94</sup>      Beger G., op. cit. p. 164 sq

## 10. Les licences nationales dans d'autres pays

### 10.1 Allemagne

Le contexte allemand est particulièrement intéressant pour l'observateur suisse (surtout alémanique). Car sans remettre en cause l'adhésion unanime au consortium transnational GASCO (German, Austrian and Swiss Consortia Organisation), il arrive assez souvent que des accords bilatéraux soient aussi conclus entre universités allemandes et suisses en matière de licences. Pour notre étude, le modèle allemand peut être vu comme une sorte de carte d'orientation qui permet de distinguer les axes porteurs de ceux qui le sont moins, et de choisir ensuite les meilleures options. On gardera aussi à l'esprit que les deux nations voisines que sont l'Allemagne et la Suisse se trouvent directement en concurrence en ce qui concerne la course aux meilleures conditions-cadre pour la recherche de pointe. Il ne faut pas oublier non plus que, du point de vue des éditeurs, la Suisse correspond *grosso modo* à un Land allemand de taille moyenne, et que le concept de licences nationales suisses pourrait avoir ici une portée tout à fait différente, économiquement parlant.

On a déjà eu l'occasion de faire référence au modèle de licences allemand dans cette étude (voir par ex. chap. 6.1.6). Les institutions qui conduisent les négociations sont la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) épaulée par huit bibliothèques de *Sondersammelgebiete* (SSG) pour les contenus, c'est-à-dire chargées concrètement de faire des propositions concernant les produits à acquérir. "Le concept des licences nationales doit être compris comme la poursuite du programme de centres de gravité conduit depuis plusieurs décennies. A l'époque, l'enjeu crucial était déjà le même, à savoir réunir la littérature scientifique propre à un domaine de manière aussi exhaustive que possible, en un endroit au moins du pays et – ceci est primordial – la rendre disponible à l'échelon suprarégional"<sup>95</sup> Un comité composé de représentants de bibliothèques fédérales, universitaires et thématiques chapeaute ces SSG pour assurer la coordination et la mise en application des contrats sur le terrain. Dans la majeure partie des cas, ces bibliothèques disposaient dès le début du projet d'une bonne expérience dans le domaine des licences, voire de la conduite de consortia régionaux.

---

<sup>95</sup> Dugall B, Bauer B. Nationallizenzen: Konzept, Umsetzung und Perspektiven eines Programms der Deutschen Forschungsgemeinschaft zur Lizenzierung von digitalen Textsammlungen für den Wissenschaftsstandort Deutschland: 10 Fragen von Bruno Bauer an Berndt Dugall, Direktor der Universitätsbibliothek Frankfurt am Main und Vertreter einer der neun den Ankauf der Nationallizenzen organisierenden Informationseinrichtungen, GMS Med Bibl Inf. 2007;7(2):Doc31. p. 2

En tout, ce sont environ 50 millions d'euros que la DFG aura consacrés depuis 2004 à l'acquisition de produits sous licence pour revues électroniques, corpus de textes sous forme numérique et bases de données.<sup>96</sup> On a concentré l'effort initial sur les collections de périodiques fermées avant de passer ensuite à l'acquisition de titres courants. Et on a veillé tout particulièrement à couvrir les besoins pointus propres à chaque discipline.

On n'a cependant suivi aucun plan prédéfini durant la première phase du projet. En plus d'apporter le financement, la DFG s'est bornée à édicter quelques conditions-cadre à partir desquelles il s'agissait de dégager une attitude commune lors des négociations bilatérales avec les éditeurs. On utilisait généralement un modèle de coûts qui fixait le chiffre d'affaire global en appliquant un facteur de multiplication correspondant au nombre maximum de participants.<sup>\*</sup> C'est en partant de cette base de calcul que les coûts pour chaque produit ont été articulés. Les contrats ont alors été négociés par un des représentants du comité susmentionné dont le lieu de résidence a déterminé le for du contrat. Il faut remarquer ici que tant l'archivage pérenne que l'hébergement en local des données ont été posés comme des conditions incontournables des contrats.

Ceci explique que tous les usagers bénéficient généralement des mêmes droits (affichage, téléchargement, copie et prêt interbibliothèques). Dans quelques cas latéraux (qui concernent surtout les E-books), on a négocié des contrats d'usage différents. On s'est accordé par la même occasion sur un modèle de Cross-Access pour les contenus courants des revues.

Les étudiants et le personnel des universités et des instituts de recherche forment la principale cohorte des utilisateurs. Ils bénéficient également de l'accès à distance. Il a par ailleurs été souhaité d'emblée que "des privés intéressés par des questions

---

<sup>96</sup> Bunzel J. Stellenwert der Information im nationalen und internationalen Wettstreit der Hochschulen. Bibliothek. Forschung und Praxis. Jahrgang 31 (2007) Nr. 1

• La formulation en allemand est assez elliptique. Complément d'information de Rahel Birri : "Le contexte est le suivant: la maison d'édition évalue combien de fois elle pourrait vendre son produit sans une licence nationale. Comme les produits sont en général assez chers, il y a peu de bibliothèques intéressées à conclure un contrat hors d'un consortium ou grâce à la licence nationale. Donc imaginons qu'il y a 5 bibliothèques qui s'abonneront à une base de données, même sans licence nationale. La maison d'édition pourrait gagner par exemple 1 million de franc maximal, en concluant 5 contrats. En partant de ces chiffres, la maison d'édition peut calculer le prix final pour la licence nationale. Ceci sera donc le facteur de multiplication: si, grâce à la licence nationale, il y a 50 bibliothèques qui ont accès à ce produit, la maison d'édition demandera donc 10 million (puisque'il y a 10 fois plus de bibliothèques abonnées)." (courriel du 20.4.09)

scientifiques et ayant domicile en Allemagne puissent s'enregistrer gratuitement pour obtenir un accès à distance lorsqu'un accès auprès d'une université ou d'une bibliothèque n'est pas possible".<sup>97</sup> On a obtenu aussi bien l'accès à distance pour les usagers des bibliothèques que le droit d'accès pour les particuliers (pour autant qu'ils soient domiciliés en Allemagne), quand bien même ces derniers ne représentent pas à ce jour un groupe significatif d'utilisateurs.

Mais la situation allemande présente aussi quelques points d'interrogation pour l'avenir : "Parallèlement à une disponibilité des licences nationales qui va croissant, on va probablement bientôt devoir prendre en compte dans une plus large mesure les besoins et attentes de chaque établissement, surtout si on entend assumer les conséquences économique ou autres qui découlent de l'acquisition de documentation dans les domaines de pointe ou fondamentaux. Reste alors à préciser comment apprécier objectivement les besoins spécifiques de telle ou telle institution. Enfin l'offre globale de contenus numériques sous licence – donc pas seulement ceux qui sont acquis via la DFG – ainsi que le contenu de nombreux serveurs en Open Access posent nombre de problèmes de coordination sur les plans administratif et économique, problèmes qui devront être résolus l'un après l'autre."<sup>98</sup>

On comprend, au vu de tous ces éléments, que le projet des licences nationales en Allemagne ne doit pas être considéré comme un projet bien délimité une fois pour toutes, mais qu'il s'est constitué durant ces dernières années à partir de trois lignes de financement différentes :

- a) un financement intégral des *backfiles*, dénommés "Classics" dans la terminologie interne, qui correspondent aux types de produits concernés par cette étude ;
- b) un modèle de répartition différencié pour les "*recent backfiles*", composé d'un financement de l'institution demandeuse complété d'un financement de la DFG, et qui se rapproche encore une fois d'un modèle de consortium national ;

---

<sup>97</sup> Wiesner M. Fachdatenbanken im deutschlandweiten Zugriff: Die Umsetzung eines Nationallizenz-Modells. 95. Deutscher Bibliothekarstag in Dresden. Themenkreis 4: Bibliotheken – Teil des Netzes der Informationsversorgung. 2006. <http://www.opus-bayern.de/bib-info/volltexte/2006/237/>

<sup>98</sup> Rutz R. Nationallizenzen aus Sicht und im Förderspektrum der Deutschen Forschungsgemeinschaft (DFG): Grundlagen und Einbindung in die Förderstrukturen. GMS Med Bibl Inf. 2007;7(2):Doc32.

- c) un financement complet pour des produits sans droit d'archivage (par ex. JSTOR<sup>99</sup>), mais il paraît peu probable que ce modèle soit reconduit.

On mentionnera également que, sous les auspices de l'"Allianz der Wissenschaftsorganisationen"<sup>100</sup>, un projet "Nationales Hosting" a été lancé pour prendre en charge l'archivage à long terme, projet qui présente des points de contact et des recoupements avec celui des licences nationales.

Le financement des licences nationales est pourtant loin d'être assuré sur le long terme sans les millions que la DFG prend en charge aujourd'hui sous forme de crédits extraordinaires. Car on voit que si la DFG est toujours intéressée par ce projet, elle ne tient certainement pas à se sentir liée sur la durée. On peut en déduire qu'à long terme, suite à un retrait de la DFG et en l'absence d'un financement fédéral bien préparé, le modèle consortial original va devoir subir une refonte.

La gestion des métadonnées est un domaine qui a été assurément sous-estimé. Même si l'enrichissement des données joue un rôle négligeable dans le cas de l'accès au *full text*, il n'en reste pas moins que la gestion, la conversion et le transfert ultérieur des métadonnées aux membres du consortium exigent de toute façon un travail humain important. On peut supposer que la centrale du réseau à Göttingen, en charge de ces travaux, a développé des algorithmes pour optimiser ces procédures. Ce qui expliquerait aussi la requête de financement spécial adressée par la centrale pour couvrir une partie de ses coûts en personnel. La DFG a répondu positivement à cette demande pour le moyen terme, mais un financement pour le long terme est toujours dans les limbes.

Il en va de même pour toutes les tâches d'administration qui règlent les droits d'accès. On pourrait s'appuyer ici sur un Content-Management-System de la centrale de Göttingen, qui pourrait être élargi ou calibré spécialement pour les licences nationales.

L'introduction des licences nationales en matière de couverture documentaire globale a permis à l'Allemagne de rattraper son retard sur le plan international et en fait aujourd'hui un pays pionnier dans ce domaine. "On peut dire rétrospectivement qu'il

---

<sup>99</sup> Journal STORage: Cette archive en ligne payante contient des revues rétronumérisées (essentiellement en sciences humaines, sciences sociales et sciences économiques)

<sup>100</sup> L'*Allianz der deutschen Wissenschaftsorganisationen* publie des prises de position sur les thèmes de politique d'encouragement. En 2008, l'initiative "Digitale Information" a été lancée pour faire coopérer étroitement les réseaux dans ce domaine (Quellen: Wikipedia; Bertelmann).

s'agissait là d'un projet novateur, d'un projet parfaitement en phase avec les besoins des chercheurs confrontés à l'émergence du monde numérique."<sup>101</sup> On a affaire en gros à un mélange de produits panachés (revues rétronumérisées, bases de données en *full text*, dossiers historiques, E-books) qui, il faut le relever, ne garantit aucunement une couverture des besoins pointus, mais vise bien plutôt à irriguer en documentation le monde académique dans toute l'étendue du spectre.

## 10.2 Autriche

Il n'y a pas en Autriche de programme comparable pour l'encouragement de la recherche, ni non plus d'organe de financement national comme la DFG en Allemagne.<sup>102</sup> Le changement d'organisation qui a découlé récemment de la nouvelle organisation des universités autrichiennes a introduit une difficulté supplémentaire qui s'est répercutée sur le travail des consortia.<sup>103</sup>

On s'efforce cependant de promouvoir – via le programme "Kooperation E-Medien Österreich" - une collaboration plus intensive entre bibliothèques, archives, centres de documentation et de recherche en matière d'utilisation des ressources numériques. On encourage aussi bien l'achat ou l'acquisition sous licence communes de revues et de livres électroniques que l'administration coordonnée de ces ressources. Sur le terrain, la coopération est soutenue dans ses tâches par le "Österreichischen Bibliothekenverbund und Service GmbH" (OBVSG), qui héberge la centrale de coordination.<sup>104</sup>

On a cherché par ailleurs à être partie prenante aux négociations de certaines licences négociées en Allemagne afin d'obtenir des conditions comparables pour l'Autriche (par ex. *Nature-Archive*).

Mais le financement reste le gros point noir. Et il s'avèrera décisif de "parvenir à persuader les instances décisionnelles que le soutien apporté aux infrastructures

---

<sup>101</sup> Rutz R. Nationallizenzen aus Sicht und im Förderspektrum der Deutschen Forschungsgemeinschaft (DFG): Grundlagen und Einbindung in die Förderstrukturen. *GMS Med Bibl Inf.* 2007;7(2):Doc32.

<sup>102</sup> Bauer B. Nationallizenzen – ein Desiderat in Österreich. *GMS Med Bibl Inf.* 2007;7(2):Doc33.

<sup>103</sup> Reinhardt W., Hartmann H., Piguët A. 5 Jahre GASCO: Konsortien in Deutschland, Österreich und der Schweiz. *ZfBB* 52 (2005) 5

<sup>104</sup> <http://www.konsortien.at/about.asp> (consulté le 13.9.2008)

documentaires représente un investissement fondamental pour l'avenir de la place de la recherche d'un pays".<sup>105</sup>

### 10.3 France

C'est en 1999 qu'a été fondé en France le consortium "Couperin", dont l'un des objectifs était de négocier avec les éditeurs des rabais pour les abonnements électroniques. Puis on s'est efforcé de mettre en place un réseau national "de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique, notamment concernant les politiques d'acquisitions, les plans de développement de collections, les systèmes d'information, les modèles de facturation des éditeurs, l'ergonomie d'accès, les statistiques d'usage..."<sup>106</sup> Plus de 200 institutions sont membres du consortium aujourd'hui, dont la majeure partie proviennent des universités et du monde de l'enseignement.

"Couperin" prône depuis des années que les licences pour contenus numériques doivent être signées au niveau national. Malgré le travail de sensibilisation engagé auprès des instances de décision au cours des ans, la question du financement n'est à ce jour pas encore réglée. Le modèle proposé prévoit une répartition des coûts entre l'Etat et les institutions<sup>107</sup>, ce qui ne correspond guère aux pratiques habituelles que connaît la France plus coutumière de financements massifs venant d'en haut, et explique sans doute les retards constatés dans l'avancement du projet : aucune licence nationale n'a encore été signée au moment où cette étude paraît.

### 10.4 Grande Bretagne

C'est très tôt qu'on s'est préoccupé en Angleterre de trouver des solutions aux défis posés par les ressources numériques. On en veut pour preuve le célèbre "Rapport Follett" qui a servi de pierre angulaire à l'époque, et dont l'un des leitmotiv était " The exploitation of IT is essential to create the effective library service of the future".<sup>108</sup> Et il concluait que "a pilot initiative between a small number of institutions and a similar number of publishing houses should be sponsored by the funding councils to

---

<sup>105</sup> Bauer B. Nationallizenzen – ein Desiderat in Österreich. *GMS Med Bibl Inf.* 2007;7(2):Doc33.

<sup>106</sup> [http://www.couperin.org/article.php3?id\\_article=14](http://www.couperin.org/article.php3?id_article=14) (consulté le 13.9.2008)

<sup>107</sup> Colcanap G., *Re: questions sur les licences nationales*. E-mail reçu le 12.9.2008.

<sup>108</sup> <http://www.ukoln.ac.uk/services/papers/follett/report/ch1.html> (consulté le 13.9.2008)

demonstrate in practical terms how material can be handled and distributed electronically.<sup>109</sup>

On trouve aujourd'hui plusieurs types de consortia de bibliothèques en Angleterre pour gérer les contenus numériques. A côté de consortia régionaux ou circonscrits à certaines disciplines, on en trouve d'autres qui sont actifs au niveau du pays entier.

Le "Combined Higher Education Software Team (CHEST)" s'occupe depuis 1988 de l'acquisition sous licence de produits électroniques à un niveau national. Cela a permis de signer dès les années 1990 une licence nationale pour le *Institute for Scientific Information (ISI) Citation Indexes*.<sup>110</sup> CHEST offre aujourd'hui un bouquet étoffé de contenus numériques comme des bases de données, des E-journals en *full text* et des E-books. Il s'agit la plupart du temps de licences de site (*site licences*), qui autorisent l'accès à tous les étudiants et collaborateurs d'une institution, à l'intérieur comme à l'extérieur du campus.

Le projet "Pilot Licence Site Initiative (PLIS)" a été lancé en 1995 d'abord pour amorcer l'acquisition sous licences de *print-journals*, dont les contenus numériques allaient devenir prépondérants. Le projet qui lui a succédé en 1999 a été la première "National Electronic Site Licence Initiative (NESLI)", qui avait pour ambition de donner accès à des contenus numériques sous licence pour les "higher and further education and research communities", et ceci sur l'ensemble du pays. Sur ces entrefaites, l'institution la plus active dans ce contexte, le JISC ("Joint Information Systems Committee"), fondé par le "Higher Education Funding Councils of England (HEFCE)", avait pris l'initiative des négociations et allait lancer en 2004 le projet suivant NESLI2.<sup>111</sup>

## 10.5 Etats-Unis

C'est beaucoup plus tôt qu'en Suisse que les discussions ont démarré aux Etats-Unis au sujet des ressources électroniques. Car l'émergence de l'information sous forme numérique conjuguée avec l'organisation bien établie des bibliothèques en réseaux sont rapidement apparues comme une opportunité nouvelle de réduire les coûts de manière effective.

---

<sup>109</sup> Borin J. Site License Initiatives in the United Kingdom : The PSLI and NESLI Experience. *Information Technology and Libraries*, 2000, Vol. 19, Nr. 1, p. 42

<sup>110</sup> Consortia in Europe ; describing the various solutions through four country examples. *Library Trends*, 01.01.2006, Vol. 54, Nr. 3, p. 359 (23)

<sup>111</sup> <http://www.nesli2.ac.uk/index.htm> (consulté le 13.9.2008)



Le "Big Deal" proposé par les éditeurs scientifiques fut l'objet d'innombrables discussions entre les nombreux partenaires des réseaux régionaux, les représentants de l'Etat fédéral et même les consortia institutionnels : "While the big deal may offer more titles to a library, it also reduces the library's flexibility in using its acquisition budget and makes it difficult to cancel titles."<sup>112</sup> On relevait aussi que ce qu'on appelle les "not-for-profit and society journals" étaient eux-mêmes soumis à une forte pression, bien que "as a whole, these journals are higher quality and lower cost and far more cost effective than commercially published journals. If librarians have free choice, they will choose the cost-effective journals that publish high-quality and cutting-edge research."<sup>113</sup>

On s'inquiéta également du fait que les université avaient négligé jusqu'ici les concepts d'archivage pérenne et d'accès garanti sur la durée : "One recent survey found that over 70 % of US academic libraries have no plan for the long-term preservation and use of licensed digital resources."<sup>114</sup>

On n'a pas trouvé, dans le cadre de cette recherche, de concept de licences nationales valable pour l'ensemble du pays. Il faut dire que l'étendue géographique des Etats-Unis les différencie fortement des pays européens et ne rend pas facile l'implémentation d'une solution à l'échelle de tout le pays. Mais si on se focalise sur un état ou une région, on s'aperçoit qu'une collaboration fructueuse en matière de consortium s'est bel et bien concrétisée. Ainsi des consortia comme "The Ohio Library and Information Network (Ohio LINK)", "The NorthEast Research Libraries consortium (NERL)", "Statewide California Electronic Library Consortium (SCELC)" mettent l'essentiel de leurs énergies dans le domaine "electronic content licensing".<sup>115</sup> "Expanding access to articles" résume leur stratégie : "OhioLink and other consortia continue to develop still evolving models of journal purchasing that allow libraries to substantially leverage their

---

112 Dewey B...[et al.], Academic libraries are alive and thriving: interviews with four academic library directors. In *Searcher*. 2007, Vol. 15, No. 1, p. 8

113 English R. Academic libraries are alive and thriving: interviews with four academic library directors. In *Searcher*. 2007, Vol. 15, No. 1, p. 8

114 Tiré de : Burrows T. Brave New World or plus ça change?: Electronic journals and the academic library. In *Australian Academic & Research Libraries*, 2006, Vol. 37. No. 3, p. 170

115 <http://www.library.yale.edu/consortia/icolcmembers.html> (consulté le 13.9.2008)

collection expenditures while dramatically increasing access to the universe of journal literature."<sup>116</sup>

## 10.6 Danemark

Au Danemark, c'est le DEFF ("Danmarks Elektroniske Fag- og forskningsbibliotek") qui s'active à fournir aux usagers d'excellentes conditions de travail en encourageant la coopération entre les bibliothèques, la poursuite de projets communs et le développement d'une infrastructure adaptée.

La stratégie élaborée pour les licences repose sur un concept national : "The solution is a national cooperation that will make the purchasing process and administration of the licenses more effective, plus will obtain as much information as possible at the lowest possible cost. The cooperation is also international to obtain the best prices and conditions possible."<sup>117</sup>

Le droit d'auteur danois est intéressant dans ce contexte, car il mentionne l'existence potentielle de "licences globales" à propos des ressources électroniques. Il en résulte que les conditions contractuelles entre éditeurs et preneurs sont de ce fait valables "globalement", et indépendamment de la taille des bibliothèques. Ni la Suisse ni l'Allemagne ne connaissent de réglementations de ce genre.

Quant à la "Danish Agency for Libraries and Media", qui a son siège à Copenhague, elle coordonne le projet international "Knowledge Exchange" avec pour objectif "to improve the digital infrastructure for information and communication technology as it relates to the research and university library sectors."<sup>118</sup> Les institutions partenaires du DEFF dans ce projet supra-national, qui court de 2005 à 2008, sont la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG), le Joint Information Systems Committee (JISC) ainsi que la SURF Foundation hollandaise. L'objectif premier de cette initiative est l'implémentation d'une infrastructure qui puisse supporter un *repository* (serveur d'archivage) intégré et ouvert pour la documentation scientifique, une installation qui garantisse un accès généralisé aux derniers résultats de la recherche pour les étudiants, les chercheurs et leurs institutions, et assure à ces dernières un contrôle effectif de l'installation.

---

<sup>116</sup> Kohl, D. F., Sanville, T. More bang for the buck: increasing the effectiveness of library expenditures through cooperation. *Library Trends*. 2006 Vol. 54 No. 3 p. 394

<sup>117</sup> <http://www.deff.dk/content.aspx?catguid={CA2F3154-6AA6-4FAB-8C7B-4F8CFD34CA5F}> (consulté le 13.9.2008)

<sup>118</sup> <http://www.knowledge-exchange.info/Default.aspx?ID=68> (consulté le 13.9.2008)

## **11. Scénarios pour l'introduction de licences nationales en Suisse**

Plusieurs variantes assez différentes de par leurs aspects organisationnels ou conceptuels doivent être examinées avant que l'on puisse effectivement introduire un concept de licences nationales en Suisse. Qui assumera la conduite du projet et comment s'effectuera la délimitation des niveaux de responsabilité sont des questions qui influenceront de manière déterminante le modèle financier à retenir, modèle qui devra ensuite être soumis à l'approbation des institutions de soutien et des bailleurs de fonds.

C'est la raison pour laquelle le rédacteur de cette étude ne détaillera ici que quelques scénarios qu'il estime susceptibles d'être pris en considération en fonction des conditions-cadre propres à la Suisse qu'il a énumérées plus haut.

### **11.1 Recours à des structures existantes : procédures de négociations centralisées au niveau du Consortium**

#### **11.1.1 Idée de départ**

L'idée de base de ce scénario est de chercher à utiliser au mieux les structures existantes, qui sont déjà reconnues par les institutions partenaires comme un acquis décisif. On peut partir de cet état de fait bien stabilisé pour évaluer les besoins à venir en ressources financières et en personnel, et solliciter en conséquence les moyens nécessaires.

#### **11.1.2 Les organes responsables et leurs partenaires**

Le Consortium des bibliothèques universitaires paraît tout désigné pour prendre la responsabilité et la coordination du projet de licences nationales. Tant son expérience et son know-how que sa compétence reconnue par les partenaires le prédestinent à ce rôle, qu'il assume aujourd'hui déjà avec succès lors des négociations conduites avec les fournisseurs. Nous aurions donc affaire ici à un modèle centralisé du point de vue de la conduite des négociations, ce qui le démarque du modèle allemand.

Des moyens supplémentaires tant financiers qu'en personnel seraient nécessaires à cette forme de reconversion du Consortium. Car les 325% de postes qui sont dévolus aujourd'hui aux négociations apparaissent notoirement insuffisants pour conduire des négociations de licences de manière globalisée et à un niveau réellement national.

A côté de cette concentration et de ce transfert de compétences en matière de négociation, il s'agira de préciser qui, en dernier ressort, va décider du choix des produits à retenir. Il faut impérativement instituer un organe dédié à la sélection des offres si on veut éviter une trop grande concentration de pouvoirs. On propose ici un comité "Sélection des licences nationales", composé de représentants des partenaires élus pour des périodes limitées, de représentants du Consortium (Comité de pilotage, Direction de projet) ainsi que de représentants des organes de subventionnement ou de financement. On pourrait leur adjoindre des experts conseils extérieurs pour tirer au clair les aspects juridiques relatifs au choix des licences. Rien n'empêche de conserver l'actuelle pratique de sélection des produits par *ranking*, qui voit les bibliothèques partenaires classer par ordre de priorité leurs desiderata en matière de produits. Il est indéniable que le recours à un comité de sélection couplé à une procédure fondée sur le *ranking* sont des mesures propres à légitimer l'ensemble du processus de sélection, vis-à-vis des partenaires comme des usagers.

Il est fort probable que le Consortium, dans sa forme actuelle, ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer la gestion des métadonnées et le signalement des produits acquis. Il faudrait par conséquent déléguer cette activité à une institution qui soit en mesure de l'assumer, ou bâtir à partir de zéro l'infrastructure nécessaire. Cette dernière variante apparaît assurément plus coûteuse et plus lourde, et en fin de compte irréaliste. Le recours à l'une des formes de sociétés commerciales prévues par le droit suisse (Société à responsabilité limitée, ou mieux Société anonyme) présenterait l'avantage pour le Bureau central de bien démarquer, du point de vue juridique, les compétences qui relèveraient de l'actuel Bureau central de celles qui incomberaient aux bibliothèques partenaires. Pour ces dernières, ce modèle aurait l'avantage de limiter leur responsabilité à hauteur du capital investi dans la société. Les tenants et aboutissants d'un tel scénario restent à étudier avant de prendre une décision définitive.

Si on veut encourager les synergies, la Bibliothèque centrale de l'ETH mériterait d'être prise en considération comme centrale de coordination, car elle dispose d'une excellente infrastructure technique et elle héberge déjà le Bureau central du Consortium ainsi que l'équipe de coordination du projet E-lib.ch "Swissbib". Une interface propre développée tout exprès pour l'accès aux métadonnées pointant sur les produits sous licences aurait l'avantage de la convivialité pour les usagers et de l'efficacité comme instrument de marketing. Mais il s'agira au préalable de régler par contrat avec les éditeurs que si ces ressources seront accessibles en priorité à partir

de leurs propres serveurs, elles devront en même temps pouvoir être hébergées sur un serveur central sous le contrôle du preneur de licence.

En matière d'archivage pérenne et d'accès garanti sur la durée, on s'appuiera sur le projet "E-Archiving" qui relève déjà de la responsabilité du Consortium.

### **11.1.3 Organes de soutien et obtention des ressources**

Les institutions de soutien pressenties pour ce scénario sont la CBU, la CRUS, la CUS ainsi que le Fonds national et la CTI. La CBU est le premier interlocuteur qui vient à l'esprit, puisqu'elle est à l'origine du Consortium et compose l'organe responsable désigné pour son *controlling*. A cela s'ajoute le fait que ses bibliothèques membres seraient les tout premiers bénéficiaires d'un projet de licences nationales couronné de succès. On encourage donc la CBU à entreprendre un *lobbying* intensif à l'adresse de la CRUS et de la CUS. Car c'est par le biais de ces deux organes que les crédits nécessaires à un financement incitatif pourraient être demandés dans le cadre de la Loi sur l'aide aux universités (LAU). Le premier objectif consisterait à ancrer le projet des licences nationales dans le volet "Planification stratégique des universités suisses 2008-1011", là où il est question de l'accès facilité à l'information scientifique.

Le Fonds national de son côté pourrait assumer chez nous un rôle analogue à celui de la DFG en Allemagne, en octroyant un financement d'impulsion unique pour le projet des licences nationales.

On a déjà évoqué au chap. 3.1.3.2 les possibilités de financement par la CTI.

### **11.1.4 Projet pilote avec accent sur une seule discipline**

On recommande pour la phase pilote de se concentrer sur un domaine pour lequel il est urgent d'agir en matière de licences.

Cette manière de faire permettrait d'évaluer dans un périmètre circonscrit à la fois les effets positifs et négatifs et de mettre en évidence les causes de ceux-ci. Les précieux enseignements qu'on en retirerait serviraient ensuite à recentrer le projet dans une perspective plus prometteuse.

### **11.1.5 Forces et faiblesses du scénario**

#### **11.1.5.1 Forces**

De manière générale, ce scénario représente la meilleure opportunité d'intensifier encore une gestion des licences déjà remarquablement conduite par le Consortium et de légitimer celui-ci durablement dans sa mission fondamentale.

Le renforcement et la consolidation de structures existantes comptent assurément parmi les forces de ce scénario qui prône une coordination centralisée au niveau du Consortium. Les surcoûts peuvent être réduits dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'assumer les coûts de nouveaux organes. Et comme les bibliothèques font déjà totalement confiance au Consortium pour la coordination et la négociation des licences, le recrutement et la formation de personnel qualifié supplémentaire ne devraient pas trop charger le budget global dévolu au projet. Car contrairement à l'Allemagne où les bibliothèques de *Sondersammelgebiete* se chargent généralement elles-mêmes de la négociation des licences, beaucoup d'universités suisses ne disposent pas à demeure des compétences nécessaires à cette tâche.

### **11.1.5.2 Faiblesses**

La demande qu'il faudra présenter en termes de ressources financières et humaines supplémentaires à mobiliser risque fort de soulever des difficultés. Car c'est bien le coût des licences négociées pour une longue durée qui représente le principal défi de ce scénario. Vu les moyens limités dont disposent les bibliothèques universitaires, elles ne pourront faire l'économie d'une pondération judicieuse entre les besoins en documentation actuelle (bases de données, *E-books*) et en fichiers d'archives (*backfiles*).

Se concentrer uniquement sur les *backfiles* conduirait assurément à des résistances aussi bien chez les partenaires du Consortium qu'auprès des organes de tutelle. Et c'est en définitive la volonté de ceux-ci qui sera décisive : sont-ils prêts à transférer au Consortium une plus grande latitude de négociation en lui accordant un soutien accru? Ou préféreront-ils instituer un organe *ad hoc*, plus malléable, prétextant que le Consortium ne dispose ni de l'infrastructure ni des compétences nécessaires et que, de toute façon, de nouvelles structures sont indispensables? Les bibliothèques universitaires doivent de toute façon réaffirmer leur engagement en faveur de la coopération. De manière à aboutir à une décision de principe quant à l'avenir et au statut du Consortium.

## **11.2 Création de nouvelles structures : les bibliothèques négocient elles-mêmes de manière décentralisée**

### **11.2.1 Idée de départ**

Dans ce scénario, la Suisse s'orienterait sur le modèle allemand de la DFG qui voit certaines bibliothèques universitaires désignées (les bibliothèques SSG) - en fonction de leur domaine d'activité, de leur expérience et de leurs ressources - négocier

directement avec les éditeurs. L'autorisation de négocier certaines licences est définie sans ambiguïté au préalable par un bureau général et accordée ensuite à telle ou telle institution. Les accords et contrats qui en résultent sont alors considérés comme des licences nationales également valables pour tous les partenaires.

### **11.2.2 Les organes responsables et leurs partenaires**

Dans ce scénario, un accroissement des effectifs est indispensable dans les services des bibliothèques chargés des acquisitions et des négociations. Car il faut absolument du personnel très qualifié pour conduire les difficiles tractations avec les éditeurs. Dans ce cas de figure, le Consortium perdrait son rôle de négociateur privilégié pour les ressources électroniques au profit d'autres tâches dans le domaine du support, du conseil ou de la formation. Si ce scénario voyait le jour, il faudrait alors tirer au clair ce qu'il adviendrait des contenus déjà négociés jusqu'ici.

Malgré, ou plutôt en raison de cette organisation décentralisée, un organe commun de coordination doit être créé, avec pour mission d'établir des standards, de définir les conditions-cadre et de préciser la latitude d'action des bibliothèques appelées à négocier. Comme dans le premier scénario, cet organe serait piloté par un comité "Sélection des licences nationales", composé de représentants des partenaires primaires élus pour des périodes limitées, de représentants du Consortium (Comité de pilotage, Direction de projet) ainsi que de représentants des organes de subventionnement ou de financement, qui se réunit pour décider du choix des demandes. Celles-ci proviennent soit de la procédure habituelle de consultation avec *ranking*, soit directement des bibliothèques qui s'apprêtent à négocier. Mais il faut dans tous les cas que la planification budgétaire et l'état des dépenses soient coordonnés et consolidés de manière centralisée.

La répartition des domaines de responsabilité représente également un élément critique lorsqu'il en va de la gestion des métadonnées ou de la mise à disposition de l'infrastructure technique. L'idéal serait qu'une ou plusieurs bibliothèques participantes s'engagent contractuellement à faire profiter leurs partenaires des ressources nécessaires dont elles disposent.

### **11.2.3 Organes de soutien et obtention des ressources**

Comme organes de soutien, on mentionnera par ordre d'importance le Fonds national, puis la CTI, la CBU, la CRUS et la CUS, ainsi que les universités et les cantons qui ont la charge d'une haute école. On mentionne ces derniers parce que des moyens financiers supplémentaires devront être alloués aux universités cantonales pour

qu'elles se dotent en infrastructures et en personnel qualifié afin d'assumer la plus grande latitude d'action qui leur est conférée.

## **11.2.4 Forces et faiblesses du scénario**

### **11.2.4.1 Forces**

Ce scénario qui consiste à conduire les négociations de manière décentralisée s'inscrit bien dans le contexte fédéraliste suisse. Les bibliothèques les plus actives et entreprenantes dans le domaine de l'acquisition de ressources électroniques sous licence se voient attribuer des compétences additionnelles qui les profilent sur les marchés à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ce qui contribue à renforcer leur position. D'éventuels problèmes de financement peuvent être, selon les circonstances, plus facilement résolus par le fait de déléguer les compétences en matière de négociations aux bibliothèques et à leurs cadres.

### **11.2.4.2 Faiblesses**

Côté faiblesses, ce scénario ne correspond pas à la pratique actuelle en matière de négociation de licences. Le Consortium serait contourné. Il faudrait alors remettre en question fondamentalement sa mission et sa raison d'être, puis redéfinir son statut, si un tel scénario venait à être retenu. Cela reviendrait aussi à admettre indirectement que l'espoir de négocier des licences de manière consortiale en Suisse, voire que tout projet coopératif d'approvisionnement documentaire coordonné est irrémédiablement compromis.

A côté des réactions de rejet que l'on peut attendre de la part des structures en place, on s'aperçoit vite que, tout compte fait, les frais engagés pour le recrutement de personnel qualifié au sein des bibliothèques elles-mêmes seront au moins aussi élevés que ceux qui conduiraient à renforcer l'équipe actuelle du Bureau central du Consortium. Et on ne peut sous-estimer le risque de voir se creuser un fossé entre certaines bibliothèques en matière de savoir-faire et de mise en œuvre des ressources électroniques. Car ce modèle engendrerait inévitablement une différence de dynamique entre bibliothèques passives et bibliothèques actives, qui résulterait notamment des dotations financières inégales qu'elles connaissent. Et l'effet stimulant du "subventionnement indirect", qui voit les "grandes" bibliothèques cofinancer de manière solidaire les "petites", pourraient même disparaître complètement. On pourrait bien assister en fin de compte à l'émergence d'une différence de classes entre les institutions.



## **11.3 Statu quo – avec extension des prestations du Consortium et encouragement de l'Open Access**

### **11.3.1 Idée de base**

Ici les organes de décision renoncent à un projet de licences nationales. On laisse le Consortium poursuivre les négociations usuelles selon des procédures maintenant bien rôdées. Mais le mouvement qui va s'amplifiant en faveur de l'Open Access fait l'objet d'une attention accrue et entraîne un recentrage des préoccupations.

Les arguments des partisans des licences nationales sont identiques à ceux qui sont avancés en faveur de l'Open Access, tous deux prônant un accès généralisé, gratuit et global à la documentation scientifique. On ne doit cependant pas perdre de vue que des licences nationales, sous quelque forme qu'elles soient contractées, concourent avant tout à renforcer notablement – voire à consolider - la position des grands éditeurs établis. De sorte qu'il faut bien admettre qu'il existe une réelle divergence entre les deux concepts.

### **11.3.2 Les organes responsables et leurs partenaires**

Le Consortium des bibliothèques universitaires occupe également une position forte dans ce scénario. Sa fonction de bureau central de coordination en matière de licences pour les ressources numériques doit être garantie pour le long terme. Mais on se gardera de se concentrer quasi exclusivement sur une seule tâche (la prise sous licences de *backfiles*), aux dépens d'autres fonctions (support et formation). Le Consortium ne saurait d'ailleurs revendiquer pour son seul compte l'ensemble de ces prestations. Il cherchera aussi à tisser des liens de coopération avec des institutions partenaires (E-lib.ch, Switch, les hautes écoles cantonales et fédérales). Car il existe de réelles possibilités de synergies rien qu'en matière d'archivage pérenne et de formation du personnel des bibliothèques. Ainsi par exemple E-lib.ch et ses nombreux projets innovants en matière de contenus numériques impliquent la réalisation d'interfaces et autres logiciels d'interfonctionnement, réalisation qui gagnera en efficacité si le travail est réalisé en commun.

Les bibliothèques affiliées au Consortium se chargeraient de leur côté de la mise en place d'un concept d'Open Access. Par exemple par la création de serveurs d'hébergement et d'archivage institutionnels ou thématiques (*open repositories, open archives*) ou encore par la gestion d'une quantité croissante de revues électroniques en accès libre.

Il faudra pour cela adapter en conséquence la stratégie, les infrastructures et les dotations en personnel. Car on relève de grands écarts entre les bibliothèques quant à leur positionnement par rapport à l'Open Access, écarts qui pourraient être atténués peu à peu par une véritable coordination à l'échelon national. C'est là une fonction que le Consortium pourrait également prendre en charge, pour peu qu'on lui en accorde les budgets et le personnel nécessaires.

Les grands éditeurs commerciaux se trouveraient eux aussi impliqués dans ce concept par le biais d'accords réglant l'intégration des *postprints* dans les serveurs institutionnels. Enfin, en se chargeant de l'administration et du renouvellement des licences pour les *backfiles* qu'il aurait contractés, le Consortium déchargerait sensiblement le personnel des bibliothèques dédié à ces tâches, puisqu'il concentrerait en ses mains tout le savoir-faire nécessaire à la négociation de ce genre de contrats, qui ont une durée de validité nettement plus longue que les actuels contrats pour les abonnements aux journaux en ligne.

### **11.3.3 Organes de soutien et obtention des ressources**

On peut également retenir, pour ce scénario, les organes bien connus que sont désormais le Fonds national et la CRUS comme appuis politiques et bailleurs de fonds. Le Fonds national précise d'ailleurs sur son site Internet : "Le Fonds national s'est associé avec d'autres organisations scientifiques du pays pour signer en 2006 la "Berlin Declaration on Open Access to Knowledge in the Sciences and Humanities". Il a par ce geste confirmé son intention de soutenir en Suisse toutes tentatives d'établir "l'Open Acces, c'est-à-dire l'accès libre à la publication scientifique."<sup>119</sup> Des actes viennent traduire ces bonnes intentions : "Le Fonds national a promulgué, après concertation avec la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), des directives valables à partir de septembre 2007 en faveur de l'Open Access. Toutes les publications en rapport avec des projets par lui subventionnés doivent être rendues disponibles en Open Access."<sup>120</sup> Si on en croit son programme de travail 2008<sup>121</sup>, la CBU entend aussi réitérer son soutien à l'Open Access.

---

<sup>119</sup> <http://www.snf.ch/D/Aktuell/Dossiers/Seiten/OpenAccess.aspx>  
(consulté le 13.09.2008)

<sup>120</sup> <http://www.snf.ch/D/Aktuell/Dossiers/Seiten/OpenAccess.aspx>  
(consulté le 13.09.2008)

<sup>121</sup> CBU. Programme de travail 2008, adopté par la CBU le 2 avril 2008

En faisant appel aux synergies et à l'encouragement de la coopération en faveur de l'éventail de prestations offertes par le Consortium, de nouvelles opportunités se dessinent pour leur financement. Concrètement, si les hautes écoles cantonales et fédérales s'impliquent plus fortement pour fournir cet ensemble de prestations par le biais de leurs infrastructures et de leur personnel – en se voyant dotées des compétences correspondantes - les coûts globaux de financement peuvent être répartis de manière relativement équilibrée.

### **11.3.4 Forces et faiblesses**

#### **11.3.4.1 Forces**

La raison principale qui pourrait plaider en faveur de ce scénario serait la constatation que les importantes ressources nécessaires pour la prise sous licence de *backfiles* trouveraient un meilleur emploi ailleurs, par exemple pour l'acquisition des éditions courantes de journaux en ligne, de bases de données, d'E-books et des prestations qui les accompagnent. Une telle perception pourrait s'appuyer sur le fait que le mouvement en faveur de l'accès libre va en s'amplifiant, reconnu et soutenu qu'il est par les organes de subventionnement tant à l'intérieur du pays que sur le plan international. Des institutions influentes comme le Fonds national et la CRUS ont signé l'importante Déclaration de Berlin, que la CBU elle aussi souhaite voir bientôt suivie de mesures concrètes. Ces bonnes dispositions laissent pressentir une prochaine mise en œuvre concrète.

#### **11.3.4.2 Faiblesses**

La principale faiblesse de ce scénario réside dans le fait que – en raison du *statu quo* en matière de licences – les lacunes en matière de documentation électronique ne seraient pas comblées. La place de la recherche suisse risquerait en fin de compte de voir sa position régresser encore vis-à-vis des pays avancés. On peut même redouter que, face à ce coup d'arrêt porté aux licences et au manque d'incitation en faveur d'une stratégie commune pour l'avenir, certaines bibliothèques ne décident de faire cavalier seul et se mettent à négocier elles-mêmes les licences qui les intéressent (quitte à prendre des sous-licences auprès de bibliothèques étrangères).

Un autre point faible du scénario provient du fait qu'il n'est pas du tout certain que l'Open Access soit en mesure de garantir, à terme, une couverture globale en matière de documentation : "Il est douteux qu'une réorientation massive vers l'Open Access

pour les revues soit un réel gain pour les bibliothèques".<sup>122</sup> Car les éditeurs commerciaux proposent des produits de qualité, au contenu validé, et qui sont pour cette raison même, en dépit de l'attrait pour l'accès libre, appréciés et demandés aussi bien par les chercheurs que par le grand public. Qu'on le veuille ou non, les éditeurs scientifiques occupent toujours une place prépondérante, et toute recherche d'alternative en matière d'approvisionnement global en documentation se doit de prendre en compte et d'admettre cet état de fait. "The Open Access movement has scored some successes, but at best there are providing additional channels of communication rather than replacing existing ones."<sup>123</sup>

---

<sup>122</sup> Mönlich M. W. Wandel, Umbruch und Revolutionen: die Einflüsse der Informationstechnik auf die Bibliothekswelt 1997 bis 2007. B.I.T. online, 11 (2008) Nr. 2, p. 143

<sup>123</sup> Tiré de : Burrows T. Brave New World or plus ça change?: Electronic journals and the academic library. In Australian Academic & Research Libraries, 2006, Vol. 37. No. 3, p. 170

## Conclusion

Tout au long de la présente étude qui vise à cerner l'état de la situation et à préciser les conditions-cadre en vue de l'acquisition en Suisse de produits numériques sous licences nationales, le thème a été abordé de plusieurs points de vue qui ne convergent toutefois vers aucune solution univoque, mais conduisent à esquisser trois scénarios de base qui ouvrent des perspectives stratégiques assez différentes.

Comme déjà mentionné, il existe un rapport possible – mais en aucun cas nécessaire – entre un consortium national et un projet de licences nationales, même s'il en existe déjà un dans le contexte que nous connaissons aujourd'hui en Suisse. C'est pourquoi aussi bien l'actuel Consortium, doté des attributions qu'on lui connaît, que le projet à lancer de licences nationales jouent dans les scénarios présentés des rôles à chaque fois différents, qui tantôt impliquent une étroite relation entre eux, tantôt privilégient un transfert des attributions du Consortium vers un niveau suprarégional dans l'optique d'une redéfinition de l'approvisionnement documentaire.

On a également pu montrer dans cette étude qu'un coup d'œil vers les pays voisins ou plus lointains apportait des éléments d'appréciation précieux pour le concept en question, mais certainement pas décisifs. Dans le cas de l'Allemagne, on voit qu'il n'existe ni plan d'action global concret, ni modèle uniforme pour les licences nationales. Par ailleurs, le développement historico-culturel de la Suisse se reflète aussi dans une conception particulière de son droit, dont les spécificités ne peuvent pas être escamotées lors de la préparation de contrats portant sur des licences globales. La question du financement des contenus à acquérir sous licence, de même que la garantie d'obtenir les ressources nécessaires, seront des points cruciaux à bien considérer lors de l'établissement de contrats qui doivent tout prévoir jusque dans les moindres détails. Raison pour laquelle il est vivement recommandé d'impliquer les bailleurs de fonds potentiels le plus tôt possible dans les processus de décision.

La concrétisation du projet sur le plan technique a volontairement été laissée à l'arrière-plan de cette étude, car elle devra, le moment venu, recourir aux dernières avancées de la technologie, sous peine de compromettre un approvisionnement documentaire qui entend rester compétitif. Elle n'a d'ailleurs aucun impact direct sur la question de savoir comment garantir un apport en documentation satisfaisant pour l'ensemble de la recherche conduite dans le pays, dont l'urgence est patente.

La principale ambition de cette étude est d'apporter quelques aides à la décision et de suggérer quelques scénarios possibles dans le cadre de cette problématique.

# Bibliographie

## Monographies

BARRELET, Denis. EGLOFF, Willi. *Das neue Urheberrecht: Kommentar zum Bundesgesetz über das Urheberrecht und verwandte Schutzrechte*. Bern: Stämpfli, 2008

BEGER, Gabriele. *Urheberrecht für Bibliothekare: eine Handreichung von A-Z*. München, 2007

BÜREN, Roland von. MARBACH Eugen. *Immaterialgüterrecht- und Wettbewerbsrecht*. 2. Aufl. Bern, Stämpfli, 2002. ISBN 3-7272-0939-9

DAVID, Lucas. *Lexikon des Immaterialgüterrechts: Stichwort Lizenz*. (Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, Band I/3). Basel, 2005.

FURRER, Andreas. MÜLLER-CHEN, Markus. *Obligationenrecht: allgemeiner Teil*. Zürich: Schulthess, 2008

GAUCH, Peter. [et al.] *Schweizerisches Obligationenrecht: ohne ausservertragliches Haftpflichtrecht: allgemeiner Teil*. Zürich: Schulthess, 2003

HONSELL, Heinrich. VOGT, Nedim Peter. WIEGAND, Wolfgang. *Basler Kommentar: Art. 18 OR*. 4. Aufl. Basel, 2007

PAHLOW, Louis. *Lizenz und Lizenzvertrag im Recht des Geistigen Eigentums*. (Geistiges Eigentum und Wettbewerbsrecht, Band 5). Bayreuth, 2006

## Articles (imprimés ou en ligne)

BAUER, Bruno. *Nationallizenzen: ein Desiderat in Österreich*. *GMS Medizin – Bibliothek – Information*, 2007, Vol. 7, Nr. 2

BAUER, Bruno. DUGALL, Berndt. *Nationallizenzen: Konzept, Umsetzung und Perspektiven eines Programms der Deutschen Forschungsgemeinschaft zur Lizenzierung von digitalen Textsammlungen für den Wissenschaftsstandort Deutschland: 10 Fragen von Bruno Bauer an Berndt Dugall, Direktor der Universitätsbibliothek Frankfurt am Main und Vertreter einer der neun den Ankauf der Nationallizenzen organisierenden Informationseinrichtungen*. *GMS Medizin - Bibliothek - Information*, 2007, Vol. 7, Nr. 2

BAUER Bruno. REINHARDT Werner. *German, Austrian and Swiss Consortia Organisation (GASCO): Konsortien und das wissenschaftliche Publikationswesen: 10 Fragen von Bruno Bauer an Werner Reinhardt, Direktor der Universitätsbibliothek Siegen und Vorsitzender der GASCO*. *Medizin – Bibliothek – Information*, 2005, Vol. 5, Nr. 2. S. 6-11

Accès en ligne : [http://lib.consortium.ch/external\\_files/GASCO\\_wiss\\_Publikationswesen\\_2005.pdf](http://lib.consortium.ch/external_files/GASCO_wiss_Publikationswesen_2005.pdf) (consulté le 30.03.2009)

BORIN, Jacqueline. *Site license initiatives in the United Kingdom: the PSLI and NESLI experience*. *Information Technology and Libraries*, 2000, Vol. 19, Nr. 1, S. 42-46

BUNZEL, Jürgen. *Stellenwert der Information im nationalen und internationalen Wettstreit der Hochschulen*. *Bibliothek, Forschung und Praxis*, 2007, Bd. 31, H. 1, S. 26-31

BURROWS, Toby. *Brave New World or plus ça change? electronic journals and the academic library*. *Australian Academic & Research Libraries*, 2006, Vol. 37. Nr. 3

- DRAKE, Miriam A. Academic libraries are alive and thriving: interviews with four academic library directors. *Searcher*, 2007, Vol. 15, Issue 1, S. 8-12
- EGLOFF, Willi. Das Urheberrecht und der Zugang zu wissenschaftlichen Publikationen. *sic!*, 2007, Ausg. 10
- FRAZIER, Kenneth. The librarians' dilemma: contemplating the costs of the "Big Deal". *D-Lib Magazine*, 2001, Vol. 7, Nr. 3  
Accès en ligne : <http://dlib.ejournal.ascc.net/dlib/march01/frazier/03frazier.html> (consulté le 30.03.2009)
- GÖTTKER, Susanne. NEUBAUER, Wolfram. Braucht die Schweiz Nationallizenzen? *GMS Medizin – Bibliothek – Information*, 2007, Vol. 7, Nr. 2
- HILTY, Reto M. Die Rechtsgrundlage des Lizenzvertrages. In: WALDER, Hans U. JAAG, Tobias. ZOBL, Dieter. *Aspekte des Wirtschaftsrechts, Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 1994*, Zürich: Schulthess, 1994, S.111-127
- HORMIA-PUTANEN, Kristiina [et al.]. Consortia in Europe: describing the various solutions through four contry examples. *Library Trends*, 2006, Vol. 54, Nr. 3
- KOHL, David F. SANVILLE, Tom. More bang for the buck: increasing the effectiveness of library expenditures through cooperation. *Library Trends*, 2006, Vol. 54, Nr. 3
- LEUENBERGER, Moritz. HUBER-HOTZ, Annemarie. Botschaft zum Bundesbeschluss über die Genehmigung von zwei Abkommen der Weltorganisation für geistiges Eigentum und zur Änderung des Urheberrechtsgesetzes. *Bundesblatt*, 2006, Nr. 13, S. 3389-3442 (BBL 06.031)  
Accès en ligne : <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2006/3389.pdf> (consulté le 30.03.2009)
- MÖNNICH Michael W. Wandel, Umbruch und Revolutionen: die Einflüsse der Informationstechnik auf die Bibliothekswelt 1997 bis 2007. *B.I.T. online*, 2008, Vol. 11, H. 2
- OBST, Oliver. SCHMIDT, Birgit. Academic Publishing in Europe: erste europäische Verlegerkonferenz in Berlin. *Bibliotheksdienst*, 2006, 40 Jg., H. 5, 575-587
- PEDRAZZINI, M. Versuch einer Nominalisierung des Lizenzvertrags. In: P. FORSTMOSER, P. TERCIER, P. ZÄCH R. (Hrsg.). *Inominatsverträge, Festgabe zum 60. Geburtstag von Walter R. Schluap*. Zürich, 1988
- PIGUET, Arlette. E-only: ein Zukunftsmodell auf für die Schweizer Hochschulbibliotheken?. *Medizin – Bibliothek – Information*, 2004, Vol. 4, Nr. 2, S. 32-37
- RAUNER, Max. Wissenschaft im Cyberspace: das Internet als Alternative für Fachzeitschriften. *Neue Zürcher Zeitung NZZ*, 2002 Nr. 176  
Accès en ligne : <http://www.nzz.ch/2002/08/02/em/article88LHN.html> (consulté le 25.03.2009)
- REHBINDER, Manfred. *URG Kommentar*. 3. Aufl. Zürich: Orell Fuessli, 2008
- REINBOTHIE, Jürg. LEWINSKI Silke von. *The WIPO-Treaties 1996: The WIPO copyright treaty and the WIPO performances and phonograms treaty, commentary and legal analysis*. London, 2002
- REINHARDT, Werner. HARTMANN, Helmut. PIGUET Arlette. 5 Jahre GASCO: Konsortien in Deutschland, Österreich und der Schweiz. *Zeitschrift für Bibliothekswesen und Bibliographie*, 2005, H. 5, S. 245-266
- ROESNER, Elke. Die Content-Herausforderung bei vascoda: Ein Spagat zwischen Nutzerbedingungen und Marktverhältnissen. *Bibliotheksdienst*, 2005, Jg. 39, H. 10, S. 1222-1230



RUTZ, Reinhard. Nationallizenzen aus Sicht und im Förderspektrum der Deutschen Forschungsgemeinschaft (DFG): Grundlagen und Einbindung in die Förderstrukturen. *GMS Medizin – Bibliothek – Information*, 2007, Vol. 7, Nr. 2

WERRA, Jacques de. Téléchargement d'oeuvres protégés: l'impunité maintenue? *Medialex*, 2006, Vol. 4

WIESNER, Margot. *Fachdatenbanken im deutschlandweiten Zugriff: Die Umsetzung eines Nationallizenz-Modells: 95. Deutscher Bibliothekarstag in Dresden: Themenkreis 4: Bibliotheken – Teil des Netzes der Informationsversorgung*. 2006. <http://www.opus-bayern.de/bib-info/volltexte/2006/237/>

## Rapports, programmes, courriels, présentations

BERTELMANN, R. *Digitale Information, Perspektiven bis 2012: Vortrag vor der Jahresversammlung 2009 des Berliner Arbeitskreises Information*. 2009  
Accès en ligne : [http://edoc.gfz-potsdam.de/gfz/get/12547/0/026617310e4711e04f-99a9e17649d76d/Digitale%20Information\\_bak\\_0901\\_bertelmann.pdf](http://edoc.gfz-potsdam.de/gfz/get/12547/0/026617310e4711e04f-99a9e17649d76d/Digitale%20Information_bak_0901_bertelmann.pdf) (consulté le 09.04.2009)

BUNDESAMT FÜR KULTUR (BAK). Memopolitik: Eine Politik des Bundes zu den Gedächtnissen der Schweiz: Bericht des Bundesamtes für Kultur. Bern, 1. Mai 2008.  
Accès en ligne : <http://www.nb.admin.ch/bak/themen/kulturpolitik/02082/index.html?lang=de> (consulté le 25.03.2009)

COLCANAP, Grégory. *Re: questions sur les licences nationales* [E-mail]. Reçu le 12.09.2008

JOINT FOUNDING COUNCIL. *Follet report*. Etat au 09.05.1997  
Accès en ligne : <http://www.ukoln.ac.uk/services/papers/follett/report/ch1.html> (consulté le 13.09.2008)

KONFERENZ DER UNIVERSITÄTSBIBLIOTHEKEN DER SCHWEIZ (KUB). Arbeitsprogramm 2008. Verabschiedet am 2. April 2008  
Accès en ligne : [http://www.kub-cbu.ch/was/20080402\\_Arbeitsprogramm\\_2008-def\\_d.pdf](http://www.kub-cbu.ch/was/20080402_Arbeitsprogramm_2008-def_d.pdf) (consulté le 30.03.2009)

KONSORTIUM DER SCHWEIZER HOCHSCHULBIBLIOTHEKEN. Reglement: allgemeiner Auftrag (Art. 5, Abs. 1)  
Accès en ligne : [http://lib.consortium.ch/external\\_files/20080618\\_Reglement\\_Konsortium\\_KUB\\_dt\\_2009\\_11\\_def.pdf](http://lib.consortium.ch/external_files/20080618_Reglement_Konsortium_KUB_dt_2009_11_def.pdf) (consulté le 30.03.2009)

REKTORENKONFERENZ DER SCHWEIZER UNIVERSITÄTEN (CRUS). *Organisationsreglement für das Kooperationsprojekt E-lib.ch - Elektronische Bibliothek Schweiz*. 25. Januar 2008  
Accès en ligne : [http://www.e-lib.ch/dokumente/Organisationsreglement\\_ger.pdf](http://www.e-lib.ch/dokumente/Organisationsreglement_ger.pdf) (consulté le 30.03.2009)

REKTORENKONFERENZ DER SCHWEIZER UNIVERSITÄTEN (CRUS). *Strategische Planung 2008-2011 der Schweizerischen Universitäten*. Verabschiedet am 10. März 2009, Fassung vom 19. April 2009.  
Accès en ligne : [www.crus.ch/dms.php?id=875](http://www.crus.ch/dms.php?id=875) (consulté le 30.03.2009)

SCHWEIZERISCHER NATIONALFONDS ZUR FÖRDERUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN FORSCHUNG (SNF). Mehrjahresprogramm 2008-2011: Herausforderungen für die Forschungsförderung und Antworten des SNF. Bern, Februar 2006  
Accès en ligne : [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/phi\\_plu\\_gesamtdoc-06\\_d.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/phi_plu_gesamtdoc-06_d.pdf) (consulté le 25.03.2009)

## Textes de lois

Art. 11 Obligations concerning Technological Measures WTC (WIPO Copyright Treaty)  
Accès en ligne : [http://www.wipo.int/treaties/en/ip/wct/trtdocs\\_wo033.html#P87\\_-12240](http://www.wipo.int/treaties/en/ip/wct/trtdocs_wo033.html#P87_-12240)  
(consulté le 30.03.2009)

Art. 20 abs. 2 URG Vergütung für den Eigengebrauch (Etat au 1.7.2008)  
Accès en ligne : [http://www.admin.ch/ch/d/sr/231\\_1/a20.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/231_1/a20.html) (consulté le 30.03.2009)

Art. 24 URG Archivierungs- und Sicherungsexemplare (Etat au 1.7.2008)  
Accès en ligne : [http://www.admin.ch/ch/d/sr/231\\_1/a24.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/231_1/a24.html) (consulté le 30.03.2009)

Art. 39a Abs.2 URG Schutz technischer Massnahmen (Etat au 1.7.2008)  
Accès en ligne : [http://www.admin.ch/ch/d/sr/231\\_1/a39a.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/231_1/a39a.html) (consulté le 30.03.2009)

Art. 39b lit.b URG Beobachtungsstelle für technische Massnahmen (Etat au 1.7.2008)  
Accès en ligne : [http://www.admin.ch/ch/d/sr/231\\_1/a39b.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/231_1/a39b.html) (consulté le 30.03.2009)

BGE 133 III 478

Art. 13 TRIPS Limitations and exceptions.  
Accès en ligne : [http://www.wto.org/english/docs\\_e/legal\\_e/27-trips\\_04\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/27-trips_04_e.htm)  
(consulté le 30.03.2009)

Art. 30 TRIPS Exceptions to rights conferred  
Accès en ligne : [http://www.wto.org/english/docs\\_e/legal\\_e/27-trips\\_04c\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/27-trips_04c_e.htm)  
(consulté le 30.03.2009)

Art.109 IPRG Zuständigkeit  
Accès en ligne : <http://www.admin.ch/ch/d/sr/291/a109.html> (consulté le 30.03.2009)

Art.110 IPRG Anwendbares Recht  
Accès en ligne : <http://www.admin.ch/ch/d/sr/291/a110.html> (consulté le 30.03.2009)

Art.111 IPRG Ausländische Entscheidungen  
Accès en ligne : <http://www.admin.ch/ch/d/sr/291/a111.html> (consulté le 30.03.2009)

Bundesgesetz über das Internationalen Privatrecht, IPRG vom 16.12.87  
Accès en ligne : <http://www.admin.ch/ch/d/sr/291/index.html> (consulté le 30.03.2009)

Richtlinie 2001/29/EG des europäischen Parlaments und des Rates zur Harmonisierung bestimmter Aspekte des Urheberrechts und der verwandten Schutzrechte in der Informationsgesellschaft. In: *Amtsblatt*, L 167/10 vom 22.06.2001 S. 10-19

Accès en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001-:167:0010:0019:DE:PDF> (consulté le 30.03.2009)

ZIVILGERICHTSPRÄSIDIUM BASEL STADT. „Arzneimittel-Kompendium“ vom 20. Januar 2004: Urheberrecht. *sic!*, 2004, Ausg. 6

BEZIRKSANWALTSCHAFT (BA) WINTERTHUR. „TwixTel“ vom 27. Oktober 1999: Urheberrecht. *sic!*, 2000, Ausg. 2

§ 53 UrhG Vervielfältigungen zum privaten und sonstigen eigenen Gebrauch  
Accès en ligne : [http://bundesrecht.juris.de/urhg/\\_53.html](http://bundesrecht.juris.de/urhg/_53.html) (consulté le 30.03.2009)

§ 95a UrhG Schutz technischer Maßnahmen  
Accès en ligne : [http://bundesrecht.juris.de/urhg/\\_95a.html](http://bundesrecht.juris.de/urhg/_95a.html) (consulté le 30.03.2009)

§ 95b UrhG Durchsetzung von Schrankenbestimmungen  
Accès en ligne : [http://bundesrecht.juris.de/urhg/\\_95b.html](http://bundesrecht.juris.de/urhg/_95b.html) (consulté le 30.03.2009)

## Sites Web

BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK. *Elektronische Zeitschriften: JSTOR* [online]. Etat au 15.11.2004

<http://www.bsb-muenchen.de/datenb/jstor.htm> (consulté le 09.04.2009)

BIBLIOTHEKSKONSORTIEN IN ÖSTERREICH. *Wir über uns* [online].

<http://www.konsortien.at/ssl/about.asp> (consulté le 30.03.2009)

BUNDESAMT FÜR BERUFSBILDUNG UND TECHNOLOGIE (BBT). *Die Förderagentur für Innovation KTI* [online].

<http://www.bbt.admin.ch/kti/org/00278/index.html?lang=de> (consulté le 25.03.2009)

COUPERIN. *Les mission du Couperin* [online]. Etat au 17.03.2004

[http://www.couperin.org/article.php3?id\\_article=14](http://www.couperin.org/article.php3?id_article=14) (consulté le 13.09.2008)

DENMARK'S ELECTRONIC RESEARCH LIBRARY (DEFF). *Licenses* [online].

<http://www.deff.dk/content.aspx?catguid={CA2F3154-6AA6-4FAB-8C7B-4F8CFD34CA5F}> (consulté le 13.09.2008)

DEUTSCHE FORSCHUNGSGEMEINSCHAFT. *Nationallizenzen: Zugang zu Digitalen Publikationen im DFG System der Überregionalen Literaturversorgung* [online]. Etat au 12.12.2007

<http://www.nationallizenzen.de/ueber-nationallizenzen> (consulté le 13.09.2008)

DEUTSCHE FORSCHUNGSGEMEINSCHAFT. *Metadaten* [online]. Etat au 10.06.2008

<http://www.nationallizenzen.de/tools/metadaten> (consulté le 13.09.2008)

ELEKTRONISCHE BIBLIOTHEK SCHWEIZ (E-lib). *Allgemeine Informationen* [online].

Etat au 04.02.2009. <http://www.e-lib.ch/info.html> (consulté le 30.03.2009)

INTERNATIONAL COALITION OF LIBRARY CONSORTIA (ICOLC). *Participating consortia of the ICOLC* [online]. Etat au 26.03.2009.

<http://www.library.yale.edu/consortia/icolcmembers.html> (consulté le 30.03.2009)

JSTOR. *Homepage* [online]. Etat 2009. <http://www.jstor.org/> (consulté le 09.04.2009)

KNOWLEDGE EXCHANGE (KE). *Knowledge exchange in brief* [online].

<http://www.knowledge-exchange.info/Default.aspx?ID=68> (consulté le 13.09.2008)

KONSORTIUM DER SCHWEIZER HOCHSCHULBIBLIOTHEKEN. *Übersicht: Frequently asked questions* [online]. Etat au 20.02.2008

[http://lib.consortium.ch/html\\_wrapper.php?src=faqbiblio&dir=project&activeElement=2](http://lib.consortium.ch/html_wrapper.php?src=faqbiblio&dir=project&activeElement=2) (consulté le 30.03.2009)

KONSORTIUM DER SCHWEIZER HOCHSCHULBIBLIOTHEKEN. *Übersicht: Organisation* [online]. Etat au 26.03.2009

[http://lib.consortium.ch/html\\_wrapper.php?src=organisation&dir=project&activeElement=2](http://lib.consortium.ch/html_wrapper.php?src=organisation&dir=project&activeElement=2) (consulté le 30.03.2009)

OPEN-ACCESS. *Die Geschichte der Open-Access-Bewegung.* In: Informationsplattform Open Access [online]. Etat au 28.08.2008.

[http://open-access.net/de/allgemeines/was\\_bedeutet\\_open\\_access/geschichte/](http://open-access.net/de/allgemeines/was_bedeutet_open_access/geschichte/) (consulté le 25.03.2009)

REKTORENKONFERENZ DER SCHWEIZER UNIVERSITÄTEN (CRUS). *Die CRUS als Institution* [online]. Etat 2009

<http://www.crus.ch/die-crus/als-institution.html?L=0> (consulté le 30.03.2009)

SCHWEIZERISCHER NATIONALFONDS (SNF). *Open Access* [online].

<http://www.snf.ch/D/Aktuell/Dossiers/Seiten/OpenAccess.aspx> (consulté le 13.09.2008)

SCHWEIZERISCHE UNIVERSITÄTSKONFERENZ (SUK-CUS). *Kurzporträt der SUK* [online]. Etat au 02.06.2008

<http://www.cus.ch/wDeutsch/portrait/index.php?navid=2> (konsultiert am 30.03.2009)

SCHWEIZERISCHE UNIVERSITÄTSKONFERENZ (SUK-CUS). *Lenkungsausschuss Konsortium der Hochschulbibliotheken* [online]. Etat au 02.06.2008

[http://www.cus.ch/wDeutsch/portrait/organe/la\\_konsortium.php](http://www.cus.ch/wDeutsch/portrait/organe/la_konsortium.php) (consulté le 30.03.2009)

THE NATIONAL E-JOURNALS INITIATIVE (NESLI). *Homepage* [online].

<http://www.nesli2.ac.uk/index.htm> (consulté le 13.09.2008)

WIKIPEDIA. *Allianz der Wissenschaftsorganisationen* [online]. Etat au 26.01.2009.

[http://de.wikipedia.org/wiki/Allianz\\_der\\_Wissenschaftsorganisationen](http://de.wikipedia.org/wiki/Allianz_der_Wissenschaftsorganisationen) (consulté le 09.04.2009)